RCS : NANTERRE
Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 B 03888
Numéro SIREN : 838 918 795
Nom ou dénomination : ABEKA

Ce dépôt a été enregistré le 01/07/2020 sous le numéro de dépôt 28757

Greffe du tribunal de commerce de Nanterre

Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 01/07/2020

Numéro de dépôt : 2020/28757

Type d'acte : Décision(s) des associés
Augmentation du capital social

Déposant :

Nom/dénomination : ABEKA

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 838 918 795

N° gestion : 2018 B 03888

Copie certifiée conforme
MCAAD / 01/07/2020 14:00:49
N° de dépôt - 2020/28757 / 838918795

ABEKA
Société par actions simplifiée
Au capital social de 210.240,70 euros
Siège social : 6, rue des Bateliers – 92110 Clichy
838 918 795 RCS Nanterre
(ci-après désignée la « **Société** »)

PROCES-VERBAL DES DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES EN DATE DU 14 DECEMBRE 2018
PRISES PAR CONSENTEMENT DE TOUS LES ASSOCIES EXPRIME DANS UN ACTE CONFORMEMENT AUX STIPULATIONS DE L'ARTICLE 14.2.2. DES STATUTS

L'an deux mille huit,
Le quatorze décembre,
A quatorze heures,
Au cabinet BOLD AVOCATS.

Les soussignés :

- Monsieur Alexandre Dardy — propriétaire de 995.334 actions,
- Monsieur Mehdi Tahri — propriétaire de 497.666 actions,
- Monsieur Amaury Sepulchre de Conde — propriétaire de 7.000 actions,
- La société Cremorne — propriétaire de 3.915 actions,
- La société Geoli Participations — propriétaire de 7.530 actions,
- La société MJB Investments Pte Ltd — propriétaire de 18.825 actions,
- Alain Dromer Advisory — propriétaire de 24.096 actions,
- Monsieur William Vermont — propriétaire de 753 actions,
- Monsieur David Daniel-Sainteff — propriétaire de 753 actions,
- Monsieur Hugues de Heinzelin de Braucourt — propriétaire de 1.506 actions,
- La société GFC Global Founders Capital GmbH — propriétaire de 109.006 actions,
- La société Rocket Internet Capital Partners SCS — propriétaire de 276.875 actions,
- La société Rocket Internet Capital Partners (Euro) SCS — propriétaire de 159.148 actions

MST WU

Copie certifiée conforme
MCAAD / 01/07/2020 14:00:49
N° de dépôt - 2020/28757 / 838918795

Soit un total de **2.102.407 actions,**

représentant l'ensemble des associés de la société ABEKA (ci-après désignés les « **Associés** »), société par actions simplifiée au capital de 210.240,70 euros, divisé en 2.102.407 actions de 0,10 euro de valeur nominale chacune,

reconnaissant avoir disposé, préalablement aux présentes, d'un délai suffisant pour prendre connaissance :

- du rapport du Président ;
- du rapport spécial du commissaire aux comptes établi dans le cadre du projet d'augmentation de capital par émission d'Actions S' avec bon de souscription d'actions dits « $\underline{BSA_{Ratchet2018\text{-}2}}$ » attaché, dites « ABSA », réservée à certaines personnes dénommées ;
- du rapport spécial du commissaire aux comptes établi dans le cadre de la proposition de délégation de compétence au Président de la Société en vue de l'émission de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise dits « « $\underline{BSPCE_{2018}}$ » dont la souscription serait réservée à une catégorie de personnes donnée ;
- du rapport spécial du commissaire aux comptes établi dans le cadre de la proposition de délégation de compétence au Président de la Société en vue de l'émission de bons de souscription d'actions dits « $\underline{BSA_{2018}}$ » dont la souscription serait réservée à une catégorie de personnes donnée ;
- du rapport spécial du commissaire aux comptes sur l'augmentation de capital réservée aux salariés en application des articles L. 3332-18 et suivants du code du travail ;
- du projet de texte des présentes décisions ;
- du projet des statuts modifiés de la Société figurant en Annexe 2 des présentes (les « **Statuts Modifiés** ») ; et
- plus généralement, les documents sur lesquels a porté le droit d'information des Associés.

ont pris à l'unanimité les décisions suivantes portant sur l'ordre du jour ci-après :

- *Augmentation du capital social d'un montant nominal de 29.556,40 euros par l'émission, au prix de 10,15 euros par action (0,10 euro de valeur nominale et 10,05 euros de prime d'émission incluse) de 295.564 actions ordinaires, dites de catégorie « S' » aux fins d'identification exclusivement assorties, chacune, d'un bon de souscription d'actions ordinaires (les « ABSA »), au prix unitaire de 10,15 euros (0,10 euro de valeur nominale et 10,05 euros de prime d'émission), représentant un prix de souscription total de 2.999.974,60 € euros (« **Augmentation de Capital** ») - Conditions et modalités de l'émission - Pouvoirs donnés au Président pour constater l'Augmentation de Capital ;*
- *Suppression du droit préférentiel de souscription des Associés ;*
- *Constatation de la caducité de 34.884 bons de souscription de parts de créateur d'entreprise dits « $BSPCE_{2018}$ » qui avaient été émis le 9 juillet 2018 par le Président, sur délégation de l'assemblée générale extraordinaire des associés du 9 juillet 2018, au profit de Madame Sabine Bardaune ;*
- *Constatation de la caducité de 8.721 bons de souscription de parts de créateur d'entreprise dits « $BSPCE_{2018}$ » qui avaient été émis le 9 juillet 2018 par le Président, sur délégation de l'assemblée générale extraordinaire des associés du 9 juillet 2018, au profit de Madame Salma Ammor ;*
- *Délégation de compétence à consentir au Président à l'effet d'émettre et attribuer des bons de souscription de parts de créateur d'entreprise au profit des salariés et dirigeants soumis au régime fiscal des salariés de la Société et des sociétés dont elle détient au moins 75 % du capital et des droits de vote, avec suppression du droit préférentiel de souscription des Associés ;*
- *Délégation de compétence à consentir au Président à l'effet d'émettre et attribuer des bons de souscription d'actions au profit d'une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées avec suppression du droit préférentiel de souscription des Associés ;*

MT WU

Copie certifiée conforme
MCAAD / 01/07/2020 14:00:49
N° de dépôt - 2020/28757 / 838918795

- *Limitations globales du montant des émissions pouvant être effectuées en vertu des délégations à consentir au Président à l'effet d'émettre des bons de souscription de parts de créateur d'entreprise et des bons de souscription d'actions ;*
- *Délégation au Président de la Société du pouvoir d'augmenter le capital social de la Société dans le cadre des dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de Commerce réservée aux salariés adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise et suppression du droit préférentiel de souscription des Associés au profit desdits salariés ;*
- *Fixation de la rémunération du Président ;*
- *Fixation de la rémunération du Directeur Général ;*
- *Autorisation à consentir au Président aux fins de signer, au nom et pour le compte de la Société, le pacte d'associés de la Société ; et*
- *Pouvoirs en vue des formalités.*

Copie certifiée conforme
MCAAD / 01/07/2020 14:00:49
N° de dépôt - 2020/28757 / 838918795

PREMIERE DECISION

*(Augmentation du capital social d'un montant nominal de 29.556,40 euros par l'émission, au prix de 10,15 euros par action (0,10 euro de valeur nominale et 10,05 euros de prime d'émission incluse) de 295.564 actions ordinaires, dites de catégorie « S' » aux fins d'identification exclusivement assorties, chacune, d'un bon de souscription d'actions ordinaires (les « ABSA »), au prix unitaire de 10,15 euros (0,10 euro de valeur nominale et 10,05 euros de prime d'émission), représentant un prix de souscription total de 2.999.974,60 € euros (« **Augmentation de Capital** ») - Conditions et modalités de l'émission - Pouvoirs donnés au Président pour constater l'Augmentation de Capital)*

La collectivité des Associés, après avoir pris connaissance du rapport du Président et constatant que le capital est entièrement libéré,

sous la condition suspensive de l'adoption de la deuxième décision ci-après notamment relative à la suppression du droit préférentiel de souscription de la collectivité des Associés au profit de personnes dénommées,

décide d'augmenter le capital social d'un montant nominal de 29.556,40 euros, pour le porter de 210.240,70 euros à 239.797,10 euros, par l'émission de 295.564 actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale de 0,10 euro chacune, dites de catégorie « S' » aux fins d'identification exclusivement (ci-après désignées les « **Actions S'** »),

décide qu'à chacune des 295.564 Actions S' sera attaché un bon de souscription d'actions ordinaires (ci-après désignés les « **BSA$_{ratchet2018-2}$** » et, avec les Actions S' auxquelles ils sont attachés, les « **ABSA** ») dont les caractéristiques sont déterminées ci-après (ci-après désigné l'« **Augmentation de Capital** »),

décide que les ABSA sont émises au prix de 10,15 euros l'une, prime d'émission de 10,05 euros par ABSA incluse, correspondant à une souscription d'un montant total de 2.999.974,60 euros, et devront, lors de leur souscription, être intégralement libérées, pour la totalité de leur montant nominal et de la prime d'émission, en numéraire, par voie de versements en espèces ou, le cas échéant, par voie de compensation avec des créances liquides et exigibles détenues à l'encontre de la Société,

décide que la prime d'émission, d'un montant total de 2.970.418,20 euros, sera inscrite à un compte spécial de capitaux propres, intitulé « prime d'émission », sur lequel porteront, dans les conditions prévues aux statuts, les droits de tous les Associés, propriétaires d'actions anciennes ou nouvelles, et qui pourra recevoir toute affectation décidée par la collectivité des Associés,

décide que les souscriptions seront reçues au siège social à l'issue de la présente décision et jusqu'au 31 décembre 2018 inclus, étant précisé que la souscription sera close par anticipation dès que toutes les ABSA auront été souscrites dans les conditions prévues dans la présente décision,

décide que les fonds provenant des versements en espèces seront déposés, dans les délais prévus par la loi, sur le compte « augmentation de capital » ouvert au nom de la Société dans les livres de la banque BNP PARIBAS, Agence Paris Avenue de la Grande Armée, code banque : 30004, code agence : 02586, numéro de compte : 00010419406, clé RIB : 96 (IBAN : FR76 3000 4025 8600 0104 1940 696),

décide que si le 31 décembre 2018 à minuit, à compter des présentes décisions, la totalité des souscriptions et versements n'avait pas été recueillie, le Président pourra (i) utiliser les facultés de réduction prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, dans l'ordre qu'il déterminera ou (ii) proroger le délai de souscription,

décide que les Actions S' ainsi émises seront soumises à toutes les stipulations statutaires, seront assimilées aux actions existantes et jouiront des mêmes droits à compter de la date de réalisation

Copie certifiée conforme
MCAAD / 01/07/2020 14:00:49
N° de dépôt - 2020/28757 / 838918795

définitive de l'augmentation de capital et, pour le droit au dividende, à compter du premier jour de l'exercice en cours.

Caractéristiques des $BSA_{ratchet\ 2018\text{-}2}$

Les $BSA_{ratchet2018\text{-}2}$ attachés aux Actions S' permettront la mise en œuvre d'un mécanisme dit de « *narrow-based weighted average ratchet* » qui permettra, dans le cas où seraient émises des valeurs mobilières donnant accès, directement ou indirectement, immédiatement ou à terme, à une quotité du capital de la Société, sur la base d'une valorisation de la Société inférieure à la valorisation retenue pour la réalisation de l'Augmentation de Capital, d'ajuster le prix de revient des Actions S' à la moyenne des prix par action respectivement retenus pour la réalisation de l'Augmentation de Capital et la ou les nouvelles opérations répondant aux critères ci-dessous, pondérée comme exposé ci-après.

La collectivité des Associés,

décide que les $BSA_{ratchet2018\text{-}2}$ seront soumis aux conditions suivantes :

(1) les $BSA_{ratchet2018\text{-}2}$ pourront être exercés à tout moment dès l'instant où, avant le 24ème mois suivant les présentes décisions, la Société émettrait, en une ou plusieurs occasions, de nouvelles actions ou autres valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, à une quotité du capital de la Société, libérables en numéraire (y compris, le cas échéant, par voie de compensation de créances) (à l'exclusion de l'émission d'instrument d'intéressement au profit des mandataires sociaux, dirigeants, salariés ou consultants (sous forme notamment d'actions gratuites, de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise ou d'options de souscription d'actions)) sur la base d'un prix par action inférieur à 10,15 euros (sous réserve d'ajustement arithmétique dans l'hypothèse de division ou regroupement ultérieur du nombre d'actions de la Société) (ci-après désigné le(s) « **Emission(s)** »),

(2) sous réserve qu'un tiers du montant de l'Emission concernée soit souscrite par une (des) personne(s) tierce(s) à la Société,

(3) dans l'hypothèse de réalisation d'une ou plusieurs Emissions, chaque $BSA_{ratchet2018\text{-}2}$ donnera à son titulaire le droit de souscrire, à leur valeur nominale à la date d'exercice des $BSA_{ratchet2018\text{-}2}$ (sous réserve du cas où une réduction de capital motivée par des pertes par voie de diminution de la valeur nominale des actions qui serait intervenue postérieurement à la date des présentes, auquel cas les dispositions de l'article L. 228-98 du code de commerce s'appliqueront), un nombre « N » d'actions ordinaires de la Société, dans la limite d'un maximum de 10 actions ordinaires de la Société par $BSA_{ratchet2018\text{-}2}$, tel que :

$$N = \frac{P_1 - P_m}{P_m - P_0}$$

où :

« P_0 » est égal au prix de souscription d'une Action sur exercice des $BSA_{ratchet2018\text{-}2}$ (i.e., la valeur nominale des Actions sous réserve du cas de réduction de capital motivée par des pertes par voie de diminution de la valeur nominale des actions qui serait intervenue postérieurement à la date des présentes, auquel cas les dispositions de l'article L. 228-98 du Code de commerce s'appliqueront ; P_0 sera égal à la valeur nominale avant ladite réduction de capital) à la date considérée,

MT WU

Copie certifiée conforme
MCAAD / 01/07/2020 14:00:49
N° de dépôt - 2020/28757 / 838918795

« P_1 » est égal à 10,15 euros, soit le prix de souscription d'une ABSA (sous réserve d'ajustement arithmétique dans l'hypothèse de division ou regroupement ultérieur du nombre d'actions de la Société),

« P_m » est la moyenne, pondérée par les nombres d'Actions, des prix par Action retenus lors des Emissions successives, calculée ainsi qu'il suit :

$$P_m = \frac{(P_1 \times N_1) + (N_2 \times P_2) + \ldots + (N_i \times P_i)}{N_1 + N_2 + \ldots + N_i}$$

où :

« N_1 » est égal à 295.564 Actions S' qui seront émises au titre de l'Augmentation de Capital (telle que définie ci-après) sous réserve de sa réalisation,

« P_2 » est égal au Prix par Action (tel que ce terme est défini ci-dessous) de la première Emission qui suivra la présente décision,

« N_2 » est égal au Nombre d'Actions (tel que ce terme est défini ci-dessous) de la première Emission qui suivra la présente décision,

(...)

« P_i » est égal au Prix par Action (tel que ce terme est défini ci-dessous) de la dernière Emission réalisée avant l'exercice des $BSA_{ratchet2018-2}$,

« N_i » est égal au Nombre d'Actions (tel que ce terme est défini ci-dessous) de la dernière Emission réalisée avant l'exercice des $BSA_{ratchet2018-2}$,

étant précisé que :

- (a) dans l'hypothèse où une Emission consisterait en l'émission d'actions, le « Prix par Action » sera égal au prix de souscription unitaire (prime d'émission incluse) desdites actions et le « Nombre d'Actions » sera égal au nombre d'actions ainsi émises et (b) dans l'hypothèse où une Emission consisterait en l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, le « Prix par Action » sera déterminé en divisant (x) le montant total des souscriptions liées à l'Emission augmenté, le cas échéant, des sommes minimales que devront acquitter les titulaires desdites valeurs mobilières afin d'obtenir des actions par exercice ou conversion desdites valeurs mobilières par (y) le nombre maximum d'actions (ci-après désigné le « **Nombre d'Actions** ») que les titulaires desdites valeurs mobilières pourront obtenir sur conversion ou exercice desdites valeurs mobilières (sans toutefois tenir compte des actions que lesdits titulaires pourraient obtenir sur exercice de bons de souscription ayant une finalité similaire à celle des $BSA_{ratchet2018-2}$ et, s'il s'agit d'actions de préférence, des ajustements futurs possibles lors de leur conversion en actions ordinaires dont la finalité serait similaire à celle des $BSA_{ratchet2018-2}$),

- le(s) titulaire(s) de la majorité simple des $BSA_{ratchet2018}$ pourra(ont) librement décider qu'une Emission donnée réalisée sur la base d'un Prix par Action inférieur à 10,15 euros ne donnera pas lieu au calcul d'un nouveau nombre « N » en notifiant sa(leur) décision par écrit à la Société (il est précisé en tant que de besoin que, dans cette

Copie certifiée conforme
MCAAD / 01/07/2020 14:00:49
N° de dépôt - 2020/28757 / 838918795

hypothèse, le Nombre d'Actions et le Prix par Action de ladite Emission ne rentreront pas en compte dans le calcul de « N » lors d'éventuelles Emissions ultérieures),

- les chiffres ci-dessus seront ajustés pour tenir compte de tout regroupement ou division de la valeur nominale des actions de la Société (ou autres opérations équivalentes) qui surviendrait postérieurement à l'émission des ABSA, et qui donnerait lieu à un ajustement des droits des titulaires de $BSAratchet_{2018\text{-}2}$,

- les chiffres ci-dessus seront arrêtés à quatre chiffres après la virgule étant au surplus précisé que, dans l'hypothèse où ils comprendraient plus de quatre chiffres après la virgule, la quatrième décimale (« T ») serait arrondie ainsi qu'il suit :

  (a) si la cinquième décimale est supérieure à 5, « T » sera égale à la décimale qui lui est immédiatement supérieure, et

  (b) si la cinquième décimale est inférieure ou égale à 5, « T » demeurera inchangée,

- dans l'hypothèse où « $P_m - P_0$ » serait inférieur à 0,10, « $P_m - P_0$ » sera considéré comme égal à 0,10,

précise, en tant que besoin, que chaque $BSA_{ratchet2018\text{-}2}$ ne pourra être exercé qu'une fois,

précise que le fait, pour tout titulaire de $BSA_{ratchet2018\text{-}2}$ de ne pas exercer tout ou partie de ses $BSA_{ratchet2018\text{-}2}$ à l'occasion de la réalisation d'une Emission n'aura pas pour effet de rendre les $BSA_{ratchet2018\text{-}2}$ non exercés caducs, ni d'interdire l'exercice ultérieur de ces $BSA_{ratchet2018\text{-}2}$, à l'occasion ou non de la réalisation d'une autre Emission,

décide que la période d'exercice des $BSA_{ratchet2018\text{-}2}$ expirera le 60ème jour suivant le 24ème mois suivant la présente décision à minuit et qu'en outre, les $BSA_{ratchet2018\text{-}2}$ seront caducs de plein droit immédiatement avant la première cotation de tout ou partie des actions de la Société sur un marché réglementé (ci-après désigné l'« **Introduction** »), mais ce, sous réserve de sa réalisation définitive,

précise que pour qu'un $BSA_{ratchet2018\text{-}2}$ soit valablement exercé, la demande d'attribution d'actions ordinaires (constituée par un bulletin de souscription) devra être adressée par lettre ou courrier recommandé ou avec avis de réception ou remis en main propre et parvenue à la Société au plus tard à la date d'expiration des $BSA_{ratchet2018\text{-}2}$ à minuit ou, si cette date lui est antérieure, au plus tard immédiatement avant l'Introduction et que lorsque le prix de souscription des actions ordinaires sera libéré par chèque, le chèque sera joint à la demande. S'il ne s'agit pas d'un chèque de banque, il ne vaudra libération à sa date de réception que s'il est dûment provisionné ; lorsque le prix de souscription des actions ordinaires sera libéré par virement bancaire, le prix de souscription devra être parvenu sur le compte de la Société au plus tard dans les dix jours calendaires suivant la date de réception de ladite demande de souscription,

précise que, l'application de la formule de détermination du nombre d'actions ordinaires pouvant être souscrites sur exercice des $BSA_{ratchet2018\text{-}2}$ pouvant faire apparaître des décimales (après application des règles d'ajustement de « N » prévues ci-dessus), tout titulaire de $BSA_{ratchet2018\text{-}2}$ fera son affaire du regroupement des droits de souscription résultant de l'exercice de tout ou partie des $BSA_{ratchet2018\text{-}2}$ qu'il détient et, au cas où ce regroupement ne donnerait pas droit de souscrire un nombre entier d'actions ordinaires, ce nombre serait arrondi au nombre entier inférieur,

décide que chaque $BSA_{ratchet2018\text{-}2}$ ne pourra être cédé qu'attaché à l'Action S' au titre de laquelle il a été émis,

Copie certifiée conforme
MCAAD / 01/07/2020 14:00:49
N° de dépôt - 2020/28757 / 838918795

précise, en tant que de besoin, qu'en application des articles L. 228-91 et L. 225-132 du code de commerce, la présente décision emporte de plein droit au profit des porteurs des ABSA renonciation des Associés à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires auxquelles les $BSA_{ratchet2018-2}$ donnent droit,

décide, en tant que de besoin, l'émission des 2.955.640 actions ordinaires au maximum, d'une valeur nominale de 0,10 euro l'une, auxquelles donnera droit l'exercice des $BSA_{ratchet2018-2}$ émis, soit un montant nominal maximum d'augmentation de capital égal à 295.564 euros,

décide que les nouvelles actions remises au souscripteur lors de l'exercice des $BSA_{ratchet2018-2}$ seront soumises à toutes les dispositions statutaires, porteront jouissance dès leur création et auront droit au dividende versé, le cas échéant, au titre de l'exercice en cours lors de leur souscription,

précise que les $BSA_{ratchet2018-2}$ sont émis sous la forme nominative et feront l'objet d'une inscription en compte au nom du titulaire,

prend acte que les mesures de protection des droits des titulaires de $BSA_{ratchet2018-2}$ seront assurées dans les conditions prévues à l'Annexe 1 des présentes,

donne tous pouvoirs au Président aux fins de :

- Recueillir les souscriptions aux ABSA et les versements y afférents ;
- Procéder à la clôture anticipée ou à la prorogation, le cas échéant, de la période de souscription des ABSA ;
- Utiliser les facultés de réduction prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, visées à l'article L. 225-134 du Code de commerce, dans l'ordre qu'il déterminera ;
- Utiliser les facultés d'augmentation prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, visées à l'article L. 225-135-1 du Code de commerce ;
- Obtenir le(s) certificat(s) attestant la libération et la réalisation de l'Augmentation de Capital,
- Procéder au retrait des fonds après l'Augmentation de Capital ;
- Accomplir, directement ou par mandataire, tous actes et formalités à l'effet de rendre définitive l'augmentation de capital décidée conformément aux termes de la présente décision ;
- Constater le nombre d'actions ordinaires émises par suite d'exercice des $BSA_{ratchet2018-2}$, procéder aux formalités consécutives aux augmentations de capital correspondantes et apporter aux statuts les modifications corrélatives ;
- Prendre toute disposition pour assurer la protection des porteurs de $BSA_{ratchet2018-2}$ en cas d'opération financière concernant la Société, et ce conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur ; et
- D'une manière générale, prendre toute mesure et effectuer toute formalité utile à la présente émission.

Copie certifiée conforme
MCAAD / 01/07/2020 14:00:49
N° de dépôt - 2020/28757 / 838918795

DEUXIEME DECISION

(Suppression du droit préférentiel de souscription des Associés)

La collectivité des Associés, à l'exception des Associés au bénéfice desquels il est proposé de supprimer le droit préférentiel de souscription, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises par les statuts, après avoir pris connaissance du rapport du Président ainsi que du rapport spécial du commissaire aux comptes,

décide, en conséquence de l'adoption de la première décision ci-dessus relative à l'émission d'un total de 295.564 ABSA, de supprimer le droit préférentiel de souscription qui lui est réservé par l'article L. 225-132 du Code de commerce et de réserver la souscription des 295.564 ABSA en totalité à :

Bénéficiaires de la suppression du droit préférentiel de souscription	**Nombre d'ABSA**	**Montant de la souscription (en euros)**
GFC Global Founders Capital GmbH	51.704	524.795,60
Rocket Internet Capital Partners SCS	131.329	1.332.989,35
Rocket Internet Capital Partners (Euro) SCS	75.488	766.203,20
Jean-François Lahet	19.704	199.995,60
MJB Investments Pte Ltd	9.852	99.997,80
Eminenzia	2.463	24.999,45
Eric Hazan	1.970	19.995,50
Yves Bonnefont	1.970	19.995,50
Gadax Conseil	985	9.997,75
William Vermont	99	1.004,85
Total	**295.564**	**2.999.974,60**

Il est précisé que cette décision est adoptée à l'unanimité des associés, les associés susvisés bénéficiaires de la suppression du droit préférentiel de souscription n'ayant pas pris part au vote conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Copie certifiée conforme
MCAAD / 01/07/2020 14:00:49
N° de dépôt - 2020/28757 / 838918795

TROISIEME DECISION

(Constatation de la caducité de 34.884 bons de souscription de parts de créateur d'entreprise dits « BSPCE$_{2018}$ » qui avaient été émis le 9 juillet 2018 par le Président, sur délégation de l'assemblée générale extraordinaire des associés du 9 juillet 2018, au profit de Madame Sabine Bardaune)

La collectivité des Associés, connaissance prise du rapport du Président,

après avoir rappelé que :

- le 9 juillet 2018, le Président avait, sur autorisation de l'assemblée générale extraordinaire du 9 juillet 2018, décidé d'émettre 76.807 bons de souscription de parts de créateur d'entreprise dits « BSPCE$_{2018}$ » et d'attribuer 34.884 de ces BSPCE$_{2018}$ à Madame Sabine Bardaune ;

- les termes et conditions de ces BSPCE$_{2018}$ stipulaient que les BSPCE$_{2018}$ deviendraient exerçables sur une période de quatre (4) ans à compter du 9 juillet 2019 et que les BSPCE$_{2018}$ dont la période d'exercice ne serait pas encore ouverte à la date de cessation de fonctions deviendront automatiquement caducs ;

prend acte que Madame Sabine Bardaune a cessé d'exercer ses fonctions salariées dans la Société le 4 octobre 2018 ;

prend acte qu'à la date de cessation de fonctions de Madame Sabine Bardaune aucun des BSPCE$_{2018}$ n'étaient devenus exerçables ;

constate la caducité des 34.884 BSPCE$_{2018}$ émis au profit de Madame Sabine Bardaune.

QUATRIEME DECISION

(Constatation de la caducité de 8.721 bons de souscription de parts de créateur d'entreprise dits « BSPCE$_{2018}$ » qui avaient été émis le 9 juillet 2018 par le Président, sur délégation de l'assemblée générale extraordinaire des associés du 9 juillet 2018, au profit de Madame Salma Ammor)

La collectivité des Associés, connaissance prise du rapport du Président,

après avoir rappelé que :

- le 9 juillet 2018, le Président avait, sur autorisation de l'assemblée générale extraordinaire du 9 juillet 2018, décidé d'émettre 76.807 bons de souscription de parts de créateur d'entreprise dits « BSPCE$_{2018}$ » et d'attribuer 8.721 de ces BSPCE$_{2018}$ à Madame Salma Ammor ;

- les termes et conditions de ces BSPCE$_{2018}$ stipulaient que les BSPCE$_{2018}$ deviendraient exerçables sur une période de quatre (4) ans à compter du 9 juillet 2019 et que les BSPCE$_{2018}$ dont la période d'exercice ne serait pas encore ouverte à la date de cessation de fonctions deviendront automatiquement caducs ;

prend acte que Madame Salma Ammor a cessé d'exercer ses fonctions salariées dans la Société le 27 novembre 2018 ;

prend acte qu'à la date de cessation de fonctions de Madame Salma Ammor aucun des BSPCE$_{2018}$ n'étaient devenus exerçables ;

constate la caducité des 8.721 BSPCE$_{2018}$ émis au profit de Madame Salma Ammor.

Copie certifiée conforme
MCAAD / 01/07/2020 14:00:49
N° de dépôt - 2020/28757 / 838918795

CINQUIEME DECISION

(Délégation de compétence à consentir au Président à l'effet d'émettre et attribuer des bons de souscription de parts de créateur d'entreprise au profit des salariés et dirigeants soumis au régime fiscal des salariés de la Société et des sociétés dont elle détient au moins 75 % du capital et des droits de vote, avec suppression du droit préférentiel de souscription des Associés)

La collectivité des Associés, connaissance prise du rapport du Président, et du rapport spécial du commissaire aux comptes,

constatant que la Société remplit l'ensemble des conditions requises pour l'émission de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise (ci-après désignés les « **BSPCE$_{2018}$** ») dans les conditions prévues à l'article 163 bis G du Code général des impôts,

délègue au Président la compétence de la collectivité des Associés à l'effet d'émettre et d'attribuer à titre gratuit un nombre maximum de 120.000 BSPCE$_{2018}$, donnant chacun droit à la souscription d'une action ordinaire de la Société d'une valeur nominale de 0,10 euro, représentant une augmentation de capital d'un montant nominal maximum de 12.000 euros, étant précisé que le nombre d'actions pouvant être souscrites sur exercice des BSPCE$_{2018}$ s'imputera sur le plafond global prévu à la septième décision ci-après,

décide que le Président, avant d'utiliser cette délégation, devra recueillir l'approbation de la part du comité stratégique de la Société, sous réserve que celui-ci soit institué aux termes du Pacte tel que ce terme est défini à la onzième décision ci-dessous (le « **Comité Stratégique** »),

décide de supprimer, pour ces BSPCE$_{2018}$, le droit préférentiel de souscription des Associés, lesdits BSPCE$_{2018}$ ne pouvant être attribués qu'à la catégorie de bénéficiaires suivante : salariés ou dirigeants sociaux soumis au régime fiscal des salariés (Président, directeur général ou directeur général délégué) de la Société ou d'une société dont elle détient au moins 75 % du capital et des droits de vote, en fonction à chaque fois à la date d'attribution des BSPCE$_{2018}$ (ci-après désignés les « **Bénéficiaires** »),

décide, conformément aux dispositions du paragraphe III de l'article 163 bis G du Code général des impôts, de déléguer au Président le soin de fixer la liste des Bénéficiaires, la quotité des BSPCE$_{2018}$ attribuée à chacun d'eux en une ou plusieurs fois et le calendrier ainsi que toutes autres modalités d'exercice des BSPCE$_{2018}$ dans les limites et conditions prévues par la présente délégation, étant précisé que les BSPCE$_{2018}$ devront être exercés au plus tard dans les dix (10) ans de leur émission et que les BSPCE$_{2018}$ qui n'auraient pas été exercés à l'expiration de cette période de dix (10) années seront caducs de plein droit,

décide que la présente délégation prendra fin et que les BSPCE$_{2018}$ qui n'auraient pas encore été attribués par le Président seront automatiquement caducs à la plus prochaine des dates suivantes : (i) à l'expiration d'un délai de 18 mois à compter des présentes ou (ii) à la date à laquelle les conditions prévues à l'article 163 bis G du Code général des impôts cesseraient d'être satisfaites,

décide qu'aussi longtemps que les actions de la Société ne seront pas admises aux négociations sur un marché réglementé, chaque BSPCE$_{2018}$ permettra la souscription, aux conditions de l'article 163 bis G II du Code général des impôts ainsi qu'aux conditions ci-après définies, d'une action ordinaire d'une valeur nominale de 0,10 euro, à un prix déterminé par le Président à la date d'attribution des BSPCE$_{2018}$, ainsi qu'il suit :

(a) Si une augmentation de capital était réalisée, pendant la période de validité de la présente délégation, par émission d'actions ordinaires, le prix de l'action ordinaire serait, pendant une durée de six mois à compter de la date de réalisation de ladite augmentation de capital, au moins égal au prix de souscription d'une action ordinaire de la Société dans le cadre de ladite

Copie certifiée conforme
MCAAD / 01/07/2020 14:00:49
N° de dépôt - 2020/28757 / 838918795

augmentation de capital ;

(b) En l'absence d'émission d'actions ordinaires dans les six mois précédant l'attribution des BSPCE$_{2018}$, mais pour le cas où une augmentation de capital serait réalisée moins de six mois avant l'attribution des BSPCE$_{2018}$ par voie d'émission d'actions de préférence ou de valeurs mobilières donnant droit à terme à une quotité du capital, le Président établira et arrêtera le prix de souscription d'une action ordinaire en tenant compte des droits conférés par les titres de capital ou valeurs mobilières ainsi émis comparés aux droits conférés par les actions ordinaires ; et

(c) En l'absence de toute émission d'actions ordinaires, d'actions de préférence ou de valeurs mobilières donnant droit à terme à une quotité du capital dans les six mois précédant l'attribution des BSPCE$_{2018}$, le prix de souscription ou d'achat sera déterminé, *mutatis mutandis*, conformément aux dispositions de l'article L. 225-177 du Code de commerce en tenant compte du prix par action retenu lors de la dernière opération sur le capital de la Société, sauf décision contraire du Président dûment motivée ;

étant précisé que pour déterminer le prix de souscription d'une action ordinaire sur exercice d'un BSPCE$_{2018}$, le Président ne tiendra pas compte des augmentations de capital résultant de l'exercice de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise, de bons de souscription d'actions ou d'options de souscription d'actions comme de l'attribution d'actions gratuites,

décide que les actions ordinaires ainsi souscrites devront être intégralement libérées lors de leur souscription, par versement en numéraire, y compris le cas échéant par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société,

décide que les actions nouvelles remises à un Bénéficiaire lors de l'exercice de ses BSPCE$_{2018}$ seront soumises à toutes les stipulations statutaires et porteront jouissance au premier jour de l'exercice au cours duquel elles auront été émises,

décide que, conformément à l'article 163 bis G-II du Code général des impôts, les BSPCE$_{2018}$ seront incessibles. Ils seront émis sous la forme nominative et feront l'objet d'une inscription en compte,

décide l'émission des 120.000 actions ordinaires au maximum d'une valeur nominale de 0,10 euro l'une auxquelles donnera droit l'exercice des BSPCE$_{2018}$ émis,

précise qu'en application des dispositions des articles L. 228-91 et L. 225-132 du Code de commerce, la présente décision emporte au profit des porteurs de BSPCE$_{2018}$ renonciation des Associés à leur droit préférentiel de souscription des actions ordinaires auxquels les BSPCE$_{2018}$ donnent droit,

précise, en tant que de besoin, que chaque BSPCE$_{2018}$ ne pourra être exercé qu'une seule fois,

décide que la Société est autorisée, sans avoir à solliciter l'autorisation des titulaires de BSPCE$_{2018}$, à modifier sa forme et son objet social et les règles de répartition de ses bénéfices ainsi qu'à amortir son capital et émettre des actions de préférence,

prend acte en outre que la protection des droits des titulaires des BSPCE$_{2018}$ sera assurée dans les conditions prévues à l'**Annexe** des présentes,

décide de donner tous pouvoirs au Président pour mettre en œuvre la présente décision, sous réserve de l'approbation du Comité Stratégique, et notamment à l'effet :

- d'émettre et attribuer les BSPCE$_{2018}$ et d'arrêter les conditions d'exercice et les modalités

Copie certifiée conforme
MCAAD / 01/07/2020 14:00:49
N° de dépôt - 2020/28757 / 838918795

définitives des $BSPCE_{2018}$, en ce inclus le calendrier d'exercice, conformément aux dispositions de la présente décision et dans les limites fixées dans la présente décision, ces conditions pouvant être différentes selon les Bénéficiaires ;

- déterminer au jour de leur attribution le prix de souscription des actions nouvelles conformément aux dispositions de l'article 163 bis G du Code général des impôts et selon les modalités de détermination de ce prix fixées par la présente décision ;

- constater le nombre d'actions ordinaires émises par suite d'exercice des $BSPCE_{2018}$, procéder aux formalités consécutives aux augmentations de capital correspondantes et apporter aux statuts les modifications corrélatives ;

- prendre toute disposition pour assurer la protection des porteurs des $BSPCE_{2018}$ en cas d'opération financière concernant la Société, et ce conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur ; et

- d'une manière générale, prendre toute mesure et effectuer toute formalité utile à la présente émission,

précise que la présente délégation, qui annule et remplace toute délégation encore en vigueur en vue de l'émission de bons de souscription d'actions, est consentie pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de ce jour.

SIXIEME DECISION

(Délégation de compétence à consentir au Président à l'effet d'émettre et attribuer des bons de souscription d'actions au profit d'une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées avec suppression du droit préférentiel de souscription des Associés)

La collectivité des Associés, connaissance prise du rapport du Président, et du rapport spécial du commissaire aux comptes,

délègue au Président la compétence de la collectivité des Associés à l'effet de procéder à l'émission, d'un nombre maximum de 120.000 bons de souscription d'actions ordinaires (ci-après désignés les « **BSA_{2018}** »), donnant chacun droit à la souscription d'une action ordinaire de la Société d'une valeur nominale de 0,10 euro chacune, représentant une augmentation de capital d'un montant nominal maximum de 12.000 euros, étant précisé que le nombre d'actions pouvant être souscrites sur exercice des BSA_{2018} s'imputera sur le plafond global prévu à la septième décision ci-après,

décide que le Président, avant d'utiliser cette délégation, devra recueillir l'approbation de la part du Comité Stratégique,

décide que le prix d'émission d'un BSA_{2018} sera déterminé par le Président, au jour de l'émission dudit BSA_{2018}, sous réserve de l'approbation du Comité Stratégique, et sera au moins égal à 10 % du prix d'émission (prime d'émission incluse) de l'action à laquelle le BSA_{2018} donnera droit tel que fixé par le Président selon les modalités précisées ci-après et que le BSA_{2018} devra, dans le délai fixé par le Président, être intégralement libéré en numéraire, y compris, le cas échéant, par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société,

décide de supprimer, pour ces BSA_{2018}, le droit préférentiel de souscription des Associés, lesdits BSA_{2018} ne pouvant être attribués qu'à la catégorie de bénéficiaires suivante : consultants, *advisors*, mandataires sociaux non assimilés salariés, salariés de la Société ou des sociétés qui lui sont liées ou toute personne accompagnant le développement des activités de la Société (ci-après désignés les

Copie certifiée conforme
MCAAD / 01/07/2020 14:00:49
N° de dépôt - 2020/28757 / 838918795

« **Bénéficiaires** »),

décide, conformément aux dispositions de l'article L. 225-138-I du Code de commerce, de déléguer au Président le soin de fixer la liste des Bénéficiaires et la quotité des BSA_{2018} attribuée à chaque Bénéficiaire ainsi désigné,

autorise en conséquence le Président dans la limite de ce qui précède à procéder à l'émission et à l'attribution des BSA_{2018}, en une ou plusieurs fois pour chaque Bénéficiaire,

décide de déléguer au Président, sous réserve de l'approbation du Comité Stratégique, le soin de fixer, pour chaque Bénéficiaire, les conditions et modalités d'exercice des BSA_{2018} et, en particulier, le prix d'émission et d'exercice des BSA_{2018} dans les conditions prévues à la présente décision et le calendrier d'exercice des BSA_{2018}, étant précisé que ceux-ci devront être exercés au plus tard dans les dix (10) ans de leur émission et que les BSA_{2018} qui n'auraient pas été exercés à l'expiration de cette période de dix (10) années seront caducs de plein droit,

décide que chaque BSA_{2018} permettra la souscription, aux conditions ci-après définies, d'une action ordinaire d'une valeur nominale de 0,10 euro à un prix déterminé par le Président à la date d'attribution des BSA_{2018} ainsi qu'il suit :

(a) si une augmentation de capital était réalisée, pendant la période de validité de la présente délégation, par émission d'actions ordinaires, le prix de l'action ordinaire serait, pendant une durée de six mois à compter de la date de réalisation de ladite augmentation de capital, au moins égal au prix de souscription d'une action ordinaire de la Société dans le cadre de ladite augmentation de capital ;

(b) en l'absence d'émission d'actions ordinaires dans les six mois précédant l'attribution des BSA_{2018}, mais pour le cas où une augmentation de capital serait réalisée moins de six mois avant l'attribution des BSA_{2018} par voie d'émission d'actions de préférence ou de valeurs mobilières donnant droit à terme à une quotité du capital, le Président établira et arrêtera le prix de souscription d'une action ordinaire en tenant compte des droits conférés par les titres de capital ou valeurs mobilières ainsi émis comparés aux droits conférés par les actions ordinaires ; et

(c) en l'absence de toute émission d'actions ordinaires, d'actions de préférence ou de valeurs mobilières donnant droit à terme à une quotité du capital dans les six mois précédant l'attribution des BSA_{2018}, le prix de souscription ou d'achat sera déterminé, *mutatis mutandis*, conformément aux dispositions de l'article L. 225-177 du Code de commerce en tenant compte du prix par action retenu lors de la dernière opération sur le capital de la Société, sauf décision contraire du Président dûment motivée ;

étant précisé que, pour déterminer le prix de souscription d'une action ordinaire sur exercice d'un BSA_{2018}, le Président ne tiendra pas compte des augmentations de capital résultant de l'exercice de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise, de bons de souscription d'actions ou d'options de souscription d'actions comme de l'attribution d'actions gratuites,

décide que les actions ordinaires souscrites sur exercice des BSA_{2018} devront être intégralement libérées lors de leur souscription par versement en numéraire, y compris le cas échéant par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société,

décide que les actions nouvelles remises à un Bénéficiaire lors de l'exercice de ses BSA_{2018} seront soumises à toutes les stipulations statutaires et porteront jouissance au premier jour de l'exercice au cours duquel elles auront été émises,

Copie certifiée conforme
MCAAD / 01/07/2020 14:00:49
N° de dépôt - 2020/28757 / 838918795

décide que les BSA_{2018} seront émis sous la forme nominative et feront l'objet d'une inscription en compte,

décide l'émission des 120.000 actions ordinaires au maximum d'une valeur nominale de 0,10 euro l'une auxquelles donnera droit l'exercice des BSA_{2018} émis,

précise qu'en application des dispositions des articles L. 228-91 et L. 225-132 du Code de commerce, la présente décision emporte au profit des porteurs de BSA_{2018} renonciation des Associés à leur droit préférentiel de souscription des actions ordinaires auxquels les BSA_{2018} donnent droit,

précise, en tant que de besoin, que chaque BSA_{2018} ne pourra être exercé qu'une seule fois,

décide que la Société est autorisée, sans avoir à solliciter l'autorisation des titulaires de BSA_{2018}, à modifier sa forme et son objet social et les règles de répartition de ses bénéfices ainsi qu'à amortir son capital et émettre des actions de préférence,

prend acte en outre que la protection des droits des titulaires des BSA_{2018} sera assurée dans les conditions prévues à l'**Annexe 1** des présentes,

décide de donner tous pouvoirs au Président pour mettre en œuvre la présente décision, sous réserve de l'approbation du Comité Stratégique, et à l'effet notamment :

- de fixer le prix d'émission des BSA_{2018} et des actions auxquelles ils donnent droit, dans le respect des termes de la présente décision ;

- d'émettre et attribuer les BSA_{2018} et d'arrêter les conditions d'exercice et les modalités définitives des BSA_{2018}, en ce inclus le calendrier d'exercice, conformément aux dispositions de la présente décision et dans les limites fixées dans la présente décision, ces conditions pouvant être différentes selon les Bénéficiaires ;

- de recueillir les souscriptions des BSA_{2018} et les versements y afférents ;

- de constater le nombre d'actions ordinaires émises par suite d'exercice des BSA_{2018}, procéder aux formalités consécutives aux augmentations de capital correspondantes et apporter aux statuts les modifications corrélatives ;

- de prendre toute disposition pour assurer la protection des porteurs des BSA_{2018} en cas d'opération financière concernant la Société et ce conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur ; et

- d'une manière générale, de prendre toute mesure et d'effectuer toute formalité utile à la présente émission.

précise que la présente délégation, qui annule et remplace toute délégation encore en vigueur en vue de l'émission de bons de souscription d'actions, est consentie pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de ce jour.

SEPTIEME DECISION

(Limitations globales du montant des émissions pouvant être effectuées en vertu des délégations à consentir au Président à l'effet d'émettre des bons de souscription de parts de créateur d'entreprise et des bons de souscription

Copie certifiée conforme
MCAAD / 01/07/2020 14:00:49
N° de dépôt - 2020/28757 / 838918795

d'actions)

La collectivité des Associés, connaissance prise du rapport du Président,

décide que la somme (i) des actions susceptibles d'être émises sur exercice des $BSPCE_{2018}$ qui seraient attribués en vertu de la cinquième décision ci-dessus, (ii) des actions susceptibles d'être émises sur exercice des BSA_{2018} qui seraient attribués en vertu de la sixième décision ci-dessus, ne pourra excéder 120.000 actions d'une valeur nominale de 0,10 euro chacune (sous réserve de tout ajustement résultant de toute opération de regroupement ou de division intervenant postérieurement à la présente décision) représentant un montant nominal maximum d'augmentation de capital de 12.000 euros, étant précisé que s'ajoutera à ce plafond le montant supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès à des actions.

HUITIEME DECISION

(Autorisation à conférer au Président à l'effet de procéder à une augmentation de capital social réservée aux salariés de la Société, dans les conditions prévues aux articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail, conformément à l'article L. 225-129-6 du Code de commerce)

La collectivité des Associés, après avoir pris connaissance du rapport du Président, du rapport spécial du commissaire aux comptes et conformément aux dispositions des articles L. 225-129-6 et L. 225-138 du Code de commerce et L. 3332-18 et suivants du Code du travail,

rejette le projet de décision consistant à déléguer au Président pour une durée de 18 mois, sa compétence à l'effet de procéder à une augmentation du capital social de la Société, pour un montant maximum en nominal de 6.307,22 euros, en une ou plusieurs fois, sur ses seules délibérations, par émission d'actions ordinaires réservées, directement ou par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement et d'entreprise, aux adhérents à un plan d'épargne tel que prévu aux articles L. 3332-1 et suivants du Code du travail qui serait ouvert aux salariés de la Société et des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L. 225-180 du Code commerce et qui remplissent, en outre les conditions éventuellement fixées par le Président (ci-après désignés les « **Salariés du Groupe** »).

décide en conséquence qu'il n'y a pas lieu de supprimer le droit préférentiel de souscription attribué aux Associés par l'article L. 225-132 du Code commerce ni de réserver la souscription desdites actions aux Salariés du Groupe.

NEUVIEME DECISION

(Fixation de la rémunération du Président)

La collectivité des Associés, après avoir pris connaissance du rapport du Président,

sous la condition suspensive de la réalisation de l'Augmentation de Capital conformément aux première et deuxième décisions ci-avant,

décide que Monsieur Alexandre DARDY percevra au titre de son mandat social de Président, et rétroactivement à compter des présentes décisions, une rémunération annuelle fixe brute d'un montant de 120.000 euros, à compter du 1er janvier 2019, et pour chacun des exercices ultérieurs jusqu'à nouvelle décision de la collectivité des Associés ;

Copie certifiée conforme
MCAAD / 01/07/2020 14:00:49
N° de dépôt - 2020/28757 / 838918795

décide enfin que Monsieur Alexandre DARDY aura droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

DIXIEME DECISION

(Fixation de la rémunération du Directeur Général)

La collectivité des Associés, après avoir pris connaissance du rapport du Président,

sous la condition suspensive de la réalisation de l'Augmentation de Capital conformément aux première et deuxième décisions ci-avant,

décide que Monsieur Mehdi TAHRI percevra au titre de son mandat social de Directeur Général, et rétroactivement à compter des présentes décisions, une rémunération annuelle fixe brute d'un montant de 120.000 euros, à compter du 1er janvier 2019, et pour chacun des exercices ultérieurs jusqu'à nouvelle décision de la collectivité des Associés,

décide enfin que Monsieur Mehdi TAHRI aura droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

ONZIEME DECISION

(Autorisation à consentir au Président aux fins de signer, au nom et pour le compte de la Société, le pacte d'associés de la Société)

La collectivité des Associés, après avoir pris connaissance du rapport du Président et du projet d'acte sous seing privé rédigé en langue anglaise intitulé *« Shareholders' Agreement »* (le « **Pacte** »), ainsi que de l'engagement contractuel dont le modèle figure en annexe du Pacte (l'« **Engagement Contractuel** »), auquel la Société intervient respectivement en qualité de « *Company* » et de « Société » et qui vise notamment à organiser les conditions de la coopération des Associés de la Société et à définir, notamment, les principes devant régir la transmission des participations qu'ils détiendront dans la Société pendant toute la durée du Pacte,

autorise le Président à représenter la Société et d'autres signataires du Pacte et des Engagements Contractuels à les signer au nom et pour le compte d'autres signataires,

renonce, en tant que de besoin, à se prévaloir des dispositions de l'article 1161 alinéa 1 du code civil.

DOUZIEME DECISION

(Pouvoirs en vue des formalités)

La collectivité des Associés **confère** tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

****

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal constatant les décisions unanimes des Associés qui, après lecture, a été signé par l'ensemble des Associés et sera retranscrit dans le registre des délibérations des Associés.

(Signatures page suivante)

Copie certifiée conforme
MCAAD / 01/07/2020 14:00:49
N° de dépôt - 2020/28757 / 838918795

Monsieur Alexandre DARDY
Représenté par M. Mehdi TAHRI

Monsieur Amaury SEPULCHRE de CONDE
Représenté par M. Mehdi TAHRI

Geoli Participations
Représentée par M. Mehdi TAHRI

Alain Dromer Advisory
Représentée par M. Mehdi TAHRI

Monsieur David Daniel-Sainteff
Représenté par M. William VERMONT

GFC Global Founders Capital GmbH
Représentée par M. William VERMONT

Rocket Internet Capital Partners (Euro) SCS
Représentée par Rocket Internet Capital Partners Lux SARL

Elle-même représentée par M. William VERMONT

Monsieur Mehdi TAHRI

Cremorne
Représentée par M. Mehdi TAHRI

MJB Investments Pte Ltd
Représenté par M. Mehdi TAHRI

Monsieur William Vermont

Monsieur Hugues de Heinzelin de Braucourt
Représenté par M. William VERMONT

Rocket Internet Capital Partners SCS
Représentée par Rocket Internet Capital Partners Lux SARL

Elle-même représentée par M. William VERMONT

Copie certifiée conforme
MCAAD / 01/07/2020 14:00:49
N° de dépôt - 2020/28757 / 838918795

Annexe 1

Maintien des droits des titulaires de $BSA_{ratchet2018\text{-}2}$, $BSPCE_{2018}$ et de BSA_{2018}

Un « **Bon** » ou les « **Bons** » feront référence à un ou aux $BSA_{ratchet2018\text{-}2}$ et/ou $BSPCE_{2018}$ et/ou BSA_{2018}.

Le maintien des droits des titulaires de Bons sera assuré dans les conditions prévues ci-après :

Les titulaires de Bons seront groupés en une ou plusieurs masses distinctes jouissant de la personnalité civile dans les conditions fixées par les articles L. 228-103 et suivants du Code de commerce.

Les assemblées générales desdites masses seront notamment appelées à autoriser toutes modifications des termes et conditions des Bons qu'elles représentent et à statuer sur toute décision touchant aux conditions de souscription ou d'attribution de titres de capital déterminées au moment de l'émission de chacun des Bons.

Il est rappelé qu'en application de l'article L. 228-98 du Code de commerce :

- En cas de réduction de capital motivée par des pertes par voie de diminution du nombre des actions, les droits des titulaires des Bons quant au nombre d'actions à recevoir sur exercice des Bons seront réduits en conséquence comme si lesdits titulaires avaient été Associés dès la date d'émission des Bons ;

- En cas de réduction de capital motivée par des pertes par voie de diminution de la valeur nominale des actions, le prix de souscription des actions auxquelles les Bons donnent droit ne variera pas, la prime d'émission étant augmentée du montant de la diminution de la valeur nominale.

En outre,

- En cas de réduction de capital non motivée par des pertes par voie de diminution de la valeur nominale des actions, le prix de souscription des actions auxquelles les Bons donnent droit sera réduit à due concurrence ;

- En cas de réduction de capital non motivée par des pertes par voie de diminution du nombre des actions, les titulaires des Bons, s'ils exercent leurs Bons, pourront demander le rachat de leurs actions dans les mêmes conditions que s'ils avaient été Associés au moment du rachat par la Société de ses propres actions.

Tant que les Bons n'auront pas été exercés, la Société ne pourra procéder aux opérations nécessitant la protection des droits des titulaires de Bons en vertu des dispositions de l'article L. 228-99 du Code de commerce qu'à la condition d'informer les titulaires de Bons et de réserver leurs droits dans les conditions définies par les dispositions légales et règlementaires (que les Bons aient été détachés ou non des actions auxquelles ils sont respectivement attachés).

Pour le cas où il serait nécessaire de procéder à l'ajustement prévu à l'article L. 228-99 3° du Code de commerce, l'ajustement serait réalisé en appliquant la méthode prévue à l'article R. 228-91 du Code de commerce, étant précisé que la valeur du droit préférentiel de souscription comme la valeur de l'action avant détachement du droit de souscription seraient, si besoin était, déterminées par le Président, sur rapport spécial du commissaire aux comptes devant confirmer

Copie certifiée conforme
MCAAD / 01/07/2020 14:00:49
N° de dépôt - 2020/28757 / 838918795

cette valeur, en fonction du prix de souscription, d'échange ou de vente par action retenu lors de la dernière opération intervenue sur le capital de la Société (augmentation de capital, apport de titres, vente d'actions, etc.) au cours des six (6) mois précédant la décision du Président. A défaut de réalisation d'une telle opération au cours de cette période, la valeur du droit préférentiel de souscription comme la valeur de l'action avant détachement du droit de souscription sera fonction de tout autre paramètre financier qui apparaîtra pertinent au Président (et qui serait validé par le commissaire aux comptes de la Société).

Conformément aux dispositions de l'article L. 228-101 du Code de commerce, à compter de l'émission des Bons, et tant qu'il existera des Bons, en cas d'absorption de la Société par une autre société, de fusion de la Société avec une ou plusieurs autres sociétés pour former une société nouvelle ou en cas de scission, les titulaires de Bons pourront exercer leurs droits dans la ou les sociétés bénéficiaires des apports.

Le nombre de titres de capital de la ou des sociétés absorbantes ou nouvelles auxquels ils pourront prétendre sera déterminé en corrigeant le nombre de titres qu'il est prévu d'émettre ou d'attribuer en fonction du nombre d'actions à créer par la ou les sociétés bénéficiaires des apports, étant précisé, à cet égard, que le Commissaire aux apports désigné dans le cadre de l'opération de fusion ou scission émettra un avis sur le nombre de titres ainsi créés.

Il est précisé que :

- L'approbation du projet de fusion ou de scission par les actionnaires de la ou des sociétés bénéficiaires des apports ou de la ou des sociétés nouvelles emportera renonciation par lesdits actionnaires à leur droit préférentiel de souscription des titres créés au profit du titulaire des Bons ;

- La ou les sociétés bénéficiaires des apports ou la ou les sociétés nouvelles seront substituées de plein droit à la Société dans ses obligations envers le titulaire des Bons.

En cas de fusion par voie d'absorption de la Société, chaque titulaire de Bons sera averti comme et recevra les mêmes informations que s'il était associé afin de pouvoir, s'il le souhaite, exercer son droit à la souscription d'actions.

Conformément aux dispositions de l'article L. 228-102 du Code de commerce, mais hors le cas de dissolution anticipée de la Société ne résultant pas d'une fusion ou d'une scission, la Société n'est pas autorisée à imposer aux titulaires de Bons le rachat ou le remboursement de leurs droits.

Copie certifiée conforme
MCAAD / 01/07/2020 14:00:49
N° de dépôt - 2020/28757 / 838918795

Annexe 2 – Projet de Statuts Modifiés

Copie certifiée conforme
MCAAD / 01/07/2020 14:00:49
N° de dépôt - 2020/28757 / 838918795

ABEKA

Société par actions simplifiée au capital de 239.797,10 euros

Siège Social : 6 rue des Bateliers, 92110 Clichy

838 918 795 RCS Nanterre

STATUTS MODIFIES

_____ 2018

A LA SUITE DES DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES EN DATE DU 14 DECEMBRE 2018

Certifiés conformes

Copie certifiée conforme
MCAAD / 01/07/2020 14:00:49
N° de dépôt - 2020/28757 / 838918795

TITRE I

CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE

ARTICLE 1. – FORME

1.1 La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et notamment les articles L. 227-1 et suivants du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

1.2 La Société peut ne comporter qu'un seul associé propriétaire de la totalité des actions ainsi que la loi le permet. Sauf disposition expresse de la loi ou des statuts, la Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés. Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, conformément à l'article L. 227-1 du Code de commerce, l'associé unique exerce seul les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés.

ARTICLE 2. – OBJET

La Société a pour objet, directement ou indirectement, en France et à l'étranger :

- toutes prestations de tous services d'aide, d'accompagnement, de conseil et de mise en relation entre entreprises et prestataires de services à la recherche d'une prestation à réaliser ; diffusion des offres de prestations de service ; conception, création, développement, réalisation, production, gestion, animation, exploitation sous toutes ses formes de sites Internet et d'applications mobiles de tous types ;
- l'achat, la souscription, la détention, la gestion, la cession ou l'apport de participations, d'actions ou autres valeurs mobilières ou instruments financiers dans toutes sociétés ;
- toutes prestations de services et de conseil en matière de stratégie, ressources humaines, informatique, management, communication, finance, juridique, marketing, et achats envers toute personne ;
- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise de bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités ci-dessus spécifiées ;
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés ou brevets concernant ces activités ;
- et plus généralement, toutes opérations, qu'elles soient financières, commerciales, industrielles, civiles, immobilières ou mobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus et à tous objets similaires ou connexes, ainsi que de nature à favoriser directement ou indirectement le but poursuivi par la Société, son extension, son développement, son patrimoine social.

ARTICLE 3. – DENOMINATION

La dénomination de la Société est : **ABEKA**.

Sur tous actes ou sur tous documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent figurer l'indication de la dénomination sociale, toujours précédée ou suivie des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

Copie certifiée conforme
MCAAD / 01/07/2020 14:00:49
N° de dépôt - 2020/28757 / 838918795

ARTICLE 4. – SIEGE SOCIAL

4.1 Le siège social de la Société est fixé au : 6 rue des Bateliers, 92110 Clichy

4.2 Le siège de la Société peut être transféré en tous lieux par une décision collective extraordinaire des associés et en tout autre endroit de la même ville ou département par simple décision du Président.

ARTICLE 5. – DUREE

La durée de la Société est de 99 ans à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation sur décision collective des associés.

Copie certifiée conforme
MCAAD / 01/07/2020 14:00:49
N° de dépôt - 2020/28757 / 838918795

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

ARTICLE 6. – APPORTS – CAPITAL SOCIAL

6.1 Il a été fait à la Société, à sa constitution, et au cours de sa vie sociale, des apports en numéraire pour un montant total de deux cent trente-neuf mille sept cent quatre-vingt-dix-sept euros et dix centimes (239.797,10) euros.

6.2 Le capital social s'élève à deux cent trente-neuf mille sept cent quatre-vingt-dix-sept euros et dix centimes (239.797,10) euros, divisé en deux millions trois cent quatre-vingt-dix-sept mille neuf cent soixante et onze actions de dix centimes (0,10) d'euro de valeur nominale chacune, entièrement libérées et toutes de même catégorie, dont

- 602.407 actions ordinaires dites de catégorie seed (les « **Actions Seed** ») aux fins d'identification seulement, et
- 295.564 actions ordinaires dites de catégorie S' (les « **Actions S'** ») aux fins d'identification seulement.

ARTICLE 7. – FORME DES ACTIONS

7.1 Les actions émises par la Société ont obligatoirement la forme nominative.

7.2 Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la Société au nom de l'associé dans les conditions et selon les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8. – CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

8.1 La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social.

8.2 Les cessions et transferts d'actions s'opèrent, à l'égard de la Société et des tiers, par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement.

ARTICLE 9. – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

9.1 Chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

9.2 Chaque associé ne sera responsable du passif de la Société qu'à concurrence du montant représenté par la valeur nominale des actions qu'il détiendra.

Copie certifiée conforme
MCAAD / 01/07/2020 14:00:49
N° de dépôt - 2020/28757 / 838918795

TITRE III

DIRECTION ET ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 10. – PRESIDENT – DIRECTEUR GENERAL

10.1 NOMINATION DU PRESIDENT

10.1.1 La Société est dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

10.1.2 Le Président est nommé par décision collective des associés dans les conditions de l'Article 13 ci-après, soit pour une durée indéterminée soit pour une durée fixée dans la décision qui le nomme.

10.1.3 En cas de décès ou en cas de démission du Président, il est pourvu à son remplacement par une décision collective des associés dans les conditions de l'Article 13 ci-après.

10.1.4 Le Président a droit, sur présentation de justificatifs appropriés, au remboursement des frais et dépenses professionnels qu'il aura engagés dans le cadre de ses fonctions. La collectivité des associés peut en outre décider de lui allouer une rémunération pour l'exercice de ses fonctions.

10.2 ATTRIBUTIONS ET POUVOIRS DU PRESIDENT

10.2.1 Le Président dirige la Société qu'il représente à l'égard des tiers.

10.2.2 Dans les rapports avec les tiers, le Président dispose des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social et la représenter.

10.2.3 La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

10.2.4 Toutes les dispositions limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

10.2.5 Le Président peut déléguer ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes, uniquement pour une durée limitée, à toute personne de son choix, avec ou sans faculté de subdélégation.

10.2.6 Les associés ou le Comité de Direction peuvent être consultés par le Président sur tout sujet. Dans les domaines qui requièrent une décision collective des associés conformément à la loi et aux dispositions des présents statuts, le Président doit obligatoirement consulter préalablement la collectivité des associés.

10.3 CESSATION DES FONCTIONS DU PRESIDENT

10.3.1 Les fonctions du Président prennent fin à l'expiration de la durée de son mandat ou par décès, démission ou révocation.

10.3.2 Le Président est révocable par décision collective des associés dans les conditions de l'Article 13 ci-après. La révocation peut être faite à tout moment, sans préavis, sans indemnité et sans qu'il soit besoin d'un juste motif.

Copie certifiée conforme
MCAAD / 01/07/2020 14:00:49
N° de dépôt - 2020/28757 / 838918795

10.3.3 Le Président peut se démettre de ses fonctions et s'efforce, dans la mesure du possible, de prévenir les associés de son intention de démissionner au moins une semaine à l'avance.

10.4 NOMINATION DU DIRECTEUR GENERAL

10.4.1 Le Président peut-être assisté par un dirigeant, personne physique ou morale, associée ou non de la Société, portant le titre de Directeur Général. Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Directeur Général en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

10.4.2 Le Directeur Général est nommé par décision collective des associés dans les conditions de l'Article 13 ci-après, soit pour une durée indéterminée soit pour une durée fixée dans la décision qui le nomme.

10.4.3 En cas de décès ou en cas de démission du Directeur Général, il est pourvu à son remplacement par une décision collective des associés dans les conditions de l'Article 13 ci-après.

10.4.4 Le Directeur Général a droit, sur présentation de justificatifs appropriés, au remboursement des frais et dépenses professionnels qu'il aura engagés dans le cadre de ses fonctions. La collectivité des associés peut en outre décider de lui allouer une rémunération pour l'exercice de ses fonctions.

10.5 ATTRIBUTIONS ET POUVOIRS DU DIRECTEUR GENERAL

10.5.1 Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction et de représentation que le Président, qui sont soumis aux mêmes limitations.

10.6 CESSATION DES FONCTIONS DU DIRECTEUR GENERAL

10.6.1 Les fonctions du Directeur Général prennent fin à l'expiration de la durée de son mandat ou par décès, démission ou révocation.

10.6.2 Le Directeur Général est révocable par décision collective des associés dans les conditions de l'Article 13 ci-après. La révocation peut être faite à tout moment, sans préavis, sans indemnité et sans qu'il soit besoin d'un juste motif.

10.6.3 Le Directeur Général peut se démettre de ses fonctions et s'efforce, dans la mesure du possible, de prévenir les associés de son intention de démissionner au moins une semaine à l'avance.

Copie certifiée conforme
MCAAD / 01/07/2020 14:00:49
N° de dépôt - 2020/28757 / 838918795

TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 11. – DECISIONS DES ASSOCIES

Les associés sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

- la modification des statuts (exception faite du cas visé à l'article 4.2 ci-dessus) ;
- toute opération d'augmentation, d'amortissement ou de réduction du capital social ;
- toute émission de titres financiers, donnant accès, immédiatement ou à terme au capital social ;
- toute opération de fusion, scission, apport partiel d'actif ;
- toute opération de dissolution de la Société ;
- la transformation de la Société en une société d'une autre forme ;
- l'approbation des comptes annuels de la Société et l'affectation des résultats ;
- la nomination, le renouvellement ou la révocation des commissaires aux comptes, le cas échéant ;
- la nomination, le renouvellement, la révocation et la rémunération du Président ;
- la nomination, le renouvellement, la révocation et la rémunération du Directeur Général ;
- l'approbation des conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce.

ARTICLE 12. – PARTICIPATION AUX DECISIONS COLLECTIVES - VOTE

12.1 Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par mandataire, associé ou non, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur simple justification de son identité et de la propriété de ses actions.

12.2 Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix.

ARTICLE 13. – DECISIONS COLLECTIVES – MAJORITES

13.1 DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Relèvent exclusivement de la compétence de la collectivité des associés statuant à la majorité simple des droits de vote dont disposent les associés présents ou représentés au titre d'une délibération considérée :

i) la nomination, la révocation et la rémunération du Président et du Directeur Général ;

ii) la nomination, la rémunération, le renouvellement et la révocation des Membres du Comité Stratégique et des censeurs ainsi que l'allocation de jetons de présence aux Membres du Comité Stratégique ;

iii) l'approbation des comptes annuels de la Société ;

iv) la nomination des commissaires aux comptes de la Société ;

v) l'affectation des résultats, la distribution de dividendes, réserves ou primes, ainsi que le versement d'acomptes sur dividendes ;

vi) l'approbation des conventions visées à l'article L.227-10 du Code de commerce.

Copie certifiée conforme
MCAAD / 01/07/2020 14:00:49
N° de dépôt - 2020/28757 / 838918795

13.2 DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Relèvent exclusivement de la compétence de la collectivité des associés statuant à la majorité des deux tiers des droits de vote dont disposent les associés présents ou représentés au titre d'une délibération considérée :

(i) toute opération ayant pour conséquence un changement important dans la nature des activités ou de la structure économique et financière de la Société ;

(ii) toute modification des statuts (autre que le transfert du siège social décidé par le Président) et toute décision impliquant, immédiatement ou à terme, une modification des statuts ;

(iii) toute fusion ou scission impliquant la Société ;

(iv) toute transformation de la Société en une société d'une autre forme ;

(v) toute stipulation d'avantages particuliers ;

(vi) la dissolution ou la prorogation de la Société ;

(vii) tout changement de nationalité de la Société ;

(viii) toute décision d'augmentation, d'amortissement ou de réduction du capital social de la Société et toute émission de Titres.

ARTICLE 14. – CONSULTATION DES ASSOCIES

14.1 CONVOCATION DES ASSOCIES

14.1.1 L'initiative des décisions collectives appartient au Président, au Directeur Général ou à un ou plusieurs associés représentant 10% au moins du capital social. A défaut, cette initiative appartient également, selon le cas, au commissaire aux comptes ou à un mandataire de justice dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

14.1.2 Les décisions collectives des associés sont prises, au choix de l'initiateur de la consultation, par correspondance, dans un acte ou en assemblée, conformément aux dispositions des présents statuts.

14.2 MODALITES DE CONSULTATION DES ASSOCIES

14.2.1 Consultation par correspondance

En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées, un bulletin de vote et les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés par courrier recommandé avec accusé de réception à chacun des associés par tous moyens à la dernière adresse notifiée à la Société par chaque associé.

Les associés disposent d'un délai de huit (8) jours ouvrés suivant la date de réception du texte des résolutions proposées (telle qu'indiquée sur le bordereau d'envoi du courrier recommandé) pour adresser à la Société leur acceptation ou leur refus également par lettre recommandée avec avis de réception ou par voie électronique. Tout associé n'ayant pas fait parvenir sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu et donc ayant voté contre la ou les résolutions(s) proposée(s).

8

Copie certifiée conforme
MCAAD / 01/07/2020 14:00:49
N° de dépôt - 2020/28757 / 838918795

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président sur lequel est portée la réponse de chaque associé à la consultation.

14.2.2 Décisions établies par un acte

Les décisions collectives des associés peuvent résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte ou dans une série d'actes sous seing privé au contenu identique.

Dans ce cas, l'initiateur de la consultation devra préalablement aux décisions et ce, dans un délai raisonnable, communiquer tous documents nécessaires à la bonne information des associés afin de leur permettre de prendre toutes décisions adéquates en toute connaissance de cause.

14.2.3 Consultation en assemblée

En cas de consultation des associés en assemblée, les associés seront convoqués par tous moyens écrits au moins huit (8) jours ouvrés à l'avance. La convocation mentionne l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de l'assemblée et contient le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Le délai de convocation des associés pourra être raccourci ou supprimé si (i) tous les associés donnent leur accord par écrit (y compris par courrier électronique ou par fax) ou (ii) si tous les associés sont présents ou régulièrement représentés à l'assemblée. Les assemblées peuvent se tenir par voie de visioconférence ou de conférence téléphonique ou par tout autre moyen de télécommunication permettant l'identification des associés et garantissant leur participation effective aux débats et aux votes.

Les assemblées peuvent en outre être convoquées verbalement et se tenir sans délai, notamment par voie de visioconférence ou de conférence téléphonique ou par tout autre moyen de télécommunication si tous les associés sont présents ou régulièrement représentés à l'assemblée.

Tout associé personne physique peut se faire représenter par un autre associé et tout associé personne morale par toute personne de son choix dûment habilitée. Tout associé peut voter à distance, au moyen d'un formulaire établi par la Société et remis aux associés qui en font la demande. Il devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Pour être pris en compte, les formulaires de vote à distance devront parvenir à la Société au plus tard deux (2) jours avant la réunion de l'assemblée.

L'ordre du jour de l'assemblée est établi par l'auteur de la convocation.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour sauf décision contraire de l'assemblée prise à l'unanimité des associés. Elle peut toutefois, en toute circonstance révoquer le Président et le Directeur Général et procéder à leur remplacement.

L'assemblée est présidée par le Président de la Société. En cas d'empêchement du Président de la Société, l'assemblée élit elle-même son président.

Copie certifiée conforme
MCAAD / 01/07/2020 14:00:49
N° de dépôt - 2020/28757 / 838918795

14.2.4 Procès-verbaux

Les procès-verbaux des décisions des associés ou de l'associé unique sont reportés sur un registre spécial, coté et paraphé. Ces procès-verbaux tels que reportés dans le registre sont signés par le Président de la Société. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés par le Président.

ARTICLE 15. - COMITE STRATEGIQUE

15.1. ORGANISATION GENERALE

La Société est dotée d'un comité stratégique (le « Comité Stratégique »).

15.2. COMPOSITION

(a) Membres - Nomination - Le Comité Stratégique est composé de 3 membres au plus (les « Membres du Comité Stratégique ») nommés par décision collective ordinaire des Associés.

En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou plusieurs sièges, le Comité Stratégique peut, entre deux décisions collectives des Associés délibérant sur les comptes sociaux de l'exercice, procéder à des nominations à titre provisoire. Les nominations provisoires effectuées par le Comité Stratégique sont soumises à ratification de la prochaine décision collective ordinaire des Associés. Le Membre du Comité Stratégique nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

(b) Personnes physiques ou morales - Les Membres du Comité Stratégique peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Lorsqu'une personne morale est nommée Membre du Comité Stratégique, elle exerce ses fonctions par l'entremise de son représentant légal ou d'un représentant permanent qu'elle nomme à cet effet et qu'elle peut remplacer à tout moment.

(c) Durée des fonctions - Révocation - Les Membres du Comité Stratégique sont nommés pour une durée de trois (3) ans courant jusqu'à l'assemblée générale ordinaire annuelle de la Société appelée à statuer sur les comptes de l'exercice au cours duquel expire cette période de trois (3) ans. Les Membres du Comité Stratégique sont toujours rééligibles.

Les Membres du Comité Stratégique peuvent être révoqués à tout moment, ad nutum, sans préavis ni indemnité, par décision collective ordinaire des Associés.

Les fonctions des Membres du Comité Stratégique prennent également fin par la démission, l'interdiction de gérer une société, et (i) pour les personnes physiques, par le décès ou l'incapacité, ou (ii) s'agissant de personnes morales, le terme, la dissolution et la mise en liquidation judiciaire.

15.3. STATUT DES MEMBRES DU COMITE STRATEGIQUE

(a) Rémunération - Les Associés peuvent allouer par une décision collective ordinaire aux Membres du Comité Stratégique, en rémunération de leur activité, une somme fixe annuelle à titre de jetons de présence. Le Comité Stratégique répartit librement entre les Membres du Comité Stratégique les sommes globales allouées.

Copie certifiée conforme
MCAAD / 01/07/2020 14:00:49
N° de dépôt - 2020/28757 / 838918795

Il peut être alloué par le Comité Stratégique des rémunérations exceptionnelles pour les missions et mandats confiés à des Membres du Comité Stratégique.

(b) Frais - Les frais raisonnables encourus par les Membres du Comité Stratégique dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions, sont remboursés au Membre du Comité Stratégique concerné sur présentation des justificatifs correspondants.

(c) Contrat de travail - La rémunération éventuelle d'un Membre du Comité Stratégique est indépendante de celle résultant des autres fonctions et du contrat de travail dont il peut bénéficier le cas échéant. Un Membre du Comité Stratégique peut conclure avec la Société un contrat de travail, à condition que ce contrat corresponde à un emploi réel.

Un salarié de la Société peut être nommé Membre du Comité Stratégique. Son contrat de travail doit correspondre à un emploi réel. La révocation de ses fonctions de Membre du Comité Stratégique n'a pas pour effet de résilier son contrat de travail.

(d) Conventions avec la Société - Toute convention (et notamment tout contrat de travail) entre la Société ou l'une de ses filiales et tout Membre du Comité Stratégique, Président et/ou directeur général (délégué ou non) est soumise à l'autorisation préalable du Comité Stratégique.

15.4. ORGANISATION DU COMITE STRATEGIQUE

(a) Organe collégial - Le Comité Stratégique est un organe collégial composé de plusieurs Membres du Comité Stratégique prenant les décisions de sa compétence.

(b) Président du Comité Stratégique - Le Comité Stratégique est présidé par le Président de la Société, sauf décision contraire du Comité Stratégique nommant un autre Membre du Comité Stratégique.

Le Président du Comité Stratégique organise et dirige les travaux du Comité Stratégique. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les Membres du Comité Stratégique sont en mesure de remplir leur mission.

Le Président de la Société exerce ses fonctions de Président du Comité Stratégique pendant la durée de ses fonctions de Membre du Comité Stratégique.

S'il n'est pas Président de la Société, le Président du Comité Stratégique exerce ses fonctions pendant la durée décidée par le Comité Stratégique lors de sa nomination. Son mandat de Président du Comité Stratégique peut toujours être renouvelé. Si aucune décision de renouvellement, de révocation ou de remplacement n'est prise, le Président du Comité Stratégique est réputé avoir été réélu pour la durée de son mandat venant à expiration. Il est révocable à tout moment et ad nutum, sans préavis ni indemnité, par décision du Comité Stratégique.

(c) Comités - Le Comité Stratégique peut constituer tout comité dont il fixe les attributions et nomme les membres.

15.5. DELIBERATIONS DU COMITE STRATEGIQUE

Copie certifiée conforme
MCAAD / 01/07/2020 14:00:49
N° de dépôt - 2020/28757 / 838918795

(a) Réunions - Conférences - Actes écrits - Les Membres du Comité Stratégique se réunissent, soit au siège social, soit en tout autre endroit en France ou à l'étranger, aussi souvent que l'intérêt de la Société ou les dispositions légales l'exigent.

Les délibérations du Comité Stratégique peuvent être également prises, au choix du Président et sauf si un Membre du Comité Stratégique s'y oppose (étant précisé qu'une telle opposition a pour effet de contraindre le Président du Comité Stratégique à convoquer une réunion, sans que les Membres du Comité Stratégique perdent dans ce cas la possibilité de participer à la réunion par l'un des moyens prévus au paragraphe (e) ci-après), en consultation par voie de conférence téléphonique, vidéo, consultation écrite ou électronique ou par la signature par tous les Membres du Comité Stratégique d'un acte unanime.

(b) Convocation - Les Membres du Comité Stratégique sont convoqués aux séances du Comité Stratégique par le Président du Comité Stratégique ou par un de ses Membres en fonction.

Quel que soit le mode de délibération, la convocation doit être faite par lettre, télécopie ou courrier électronique au moins 5 jours avant la date de la délibération du Comité Stratégique. Aucun préavis de convocation n'est requis lorsque tous les Membres du Comité Stratégique participent à la délibération.

(c) Ordre du jour - L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation. Toutefois, le Comité Stratégique peut valablement délibérer sur des sujets qui ne figurent pas dans l'ordre du jour.

(d) Présidence des séances - Les séances du Comité Stratégique sont présidées par le Président du Comité Stratégique, ou, à défaut, par un Membre du Comité Stratégique choisi par le Comité Stratégique au début de la séance.

(e) Quorum - Participation - Le Comité Stratégique ne peut valablement délibérer sur première et deuxième convocations que si la moitié des Membres du Comité Stratégique participent à la délibération.

La participation d'un Membre du Comité Stratégique à une réunion résulte soit de sa présence, soit de sa participation par conférence téléphonique ou vidéo conférence, soit de sa représentation par un autre Membre du Comité Stratégique de son choix auquel il a donné pouvoir. En cas de consultation écrite, électronique ou par signature d'un acte unanime, la participation résulte de la réponse à la consultation ou de la signature de l'acte, selon le cas.

(f) Majorité - Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des Membres du Comité Stratégique participants. En cas d'égalité des voix, la voix du Président n'est pas prépondérante.

(g) Procès-verbaux - Registre - Les délibérations du Comité Stratégique sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président du Comité Stratégique. Ces procès-verbaux sont diffusés aux Membres du Comité Stratégique par courrier, télécopie ou e-mail dès que possible après les réunions. Les procès-verbaux sont classés par ordre chronologique et conservés dans un registre spécial.

15.6. MISSIONS ET POUVOIRS DU COMITE STRATEGIQUE

Copie certifiée conforme
MCAAD / 01/07/2020 14:00:49
N° de dépôt - 2020/28757 / 838918795

15.6.1. Information et contrôle

(a) Information - Chaque Membre du Comité Stratégique reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission. Il peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

(b) Vérifications - Le Comité Stratégique procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Le Comité Stratégique a la faculté d'entendre les commissaires aux comptes, les cadres et les salariés de la Société ou de leur poser toutes questions, sans restriction.

(c) Confidentialité – Les Membres du Comité Stratégique s'engagent à observer la plus grande discrétion concernant les informations présentées comme revêtant un caractère confidentiel par le Président ou le directeur général (délégué ou non).

15.6.2. Décisions Importantes

Les opérations et décisions concernant la Société ou l'une quelconque de ses filiales suivantes ne peuvent être décidées par le Président (ou les directeurs généraux, délégués ou non) ou les Associés qu'après obtention de l'autorisation préalable du Comité Stratégique statuant à la majorité simple des Membres du Comité Stratégique, présents ou représentés :

i. La conclusion ou la prise de tout engagement à l'égard de toute filiale de la Société ou tout dirigeant ou de tout associé, de toute personne de sa famille ou toute société contrôlée directement ou indirectement par une telle personne, ainsi plus généralement de toute convention entrant dans le cadre des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de Commerce ;

ii. toute décision relative à la nomination, la révocation, la rupture conventionnelle l'approbation de la rémunération de tout mandataire social, actuel ou futur, de la Société ou de l'une de ses filiales et de tout salarié dont la rémunération fixe annuelle brute (y) est supérieure à 100.000 euros ou (z) lorsqu'il est procédé à une augmentation de plus de 20 % de leur rémunération brute annuelle, ainsi que toute décision de leur concéder ou d'augmenter leurs avantages exceptionnels ou des conditions financières excédant les conditions usuelles, notamment en matière d'indemnité de licenciement ou de révocation ;

iii. toute prise de participation en capital ou en dette, et la gestion de ces participations, au sein d'une autre société ;

iv. tout accord de joint-venture ou de partenariat imposant une responsabilité non limité ;

v. toute cession ou acquisition non prévue au budget d'éléments d'actifs, corporels ou incorporels, en particulier droits de propriété intellectuelle et résultats de recherche et développement ainsi que toute licence en dehors de celles consenties aux clients de la Société dans le cours normal des affaires ;

vi. l'approbation et la modification du budget annuel ainsi que tout engagement et dépenses hors budget supérieur à 100.000 euros ;

vii. toute décision relative à l'émission et/ou à l'attribution de valeurs mobilières ;

Copie certifiée conforme
MCAAD / 01/07/2020 14:00:49
N° de dépôt - 2020/28757 / 838918795

viii. toute décision non prévue au budget relative à la souscription d'un prêt, emprunt ou autre contrat comportant un engagement pour la Société excédant la somme en principal de 100.000 euros ;

ix. toute opération de restructuration de la Société (à savoir notamment fusion, scission, restructuration, dissolution, liquidation, cession de fonds de commerce, transferts d'actifs essentiels ou apport partiel d'actif) ;

x. toutes modifications relatives à la composition du Comité Stratégique ;

xi. toute modification des statuts de la Société, à l'exception de tout transfert du siège social de la Société sur le territoire Français ;

xii. toute décision relative à une distribution de dividendes (y compris acomptes) ou d'affectation de réserves notamment de toute prime d'émission aux associés (y compris par voie de réduction de capital) ;

xiii. toute décision relative à l'introduction en bourse de la Société.

Copie certifiée conforme
MCAAD / 01/07/2020 14:00:49
N° de dépôt - 2020/28757 / 838918795

TITRE V

DIVERS

ARTICLE 16. – EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et s'achève le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice social commencera à la date d'immatriculation de la Société et expirera le 31 décembre 2018.

ARTICLE 17. – COMMISSAIRES AUX COMPTES

16.1 Un ou plusieurs commissaires aux comptes sont nommés, lorsque la Société est tenue d'en désigner, et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. La durée de leur mandat est de six exercices.

ARTICLE 18. – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

17.1 Si les comptes de l'exercice, approuvés par décision des associés, font apparaître un bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi, les associés peuvent décider de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

17.2 Le ou les associés peuvent décider que tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende sera payé en actions.

17.3 Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par les associés, soit imputées sur les comptes de réserves de la Société, soit reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

17.4 Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique ou à la collectivité des associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

ARTICLE 19. – LIQUIDATION

18.1 La liquidation de la Société est effectuée conformément aux dispositions légales et réglementaires.

18.2 Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE 20. – APPLICATION DU CODE DU TRAVAIL

Le Président est l'organe social auprès duquel les délégués du personnel ou du comité d'entreprise exercent les droits définis par le Code du travail.

MT WU

Copie certifiée conforme
MCAAD / 01/07/2020 14:00:49
N° de dépôt - 2020/28757 / 838918795

Pour copie certifiée conforme délivrée le 01/07/2020
Page 37 sur 37

Greffe du tribunal de commerce de Nanterre

Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 01/07/2020

Numéro de dépôt : 2020/28757

Type d'acte : Statuts mis à jour

Déposant :

Nom/dénomination : ABEKA

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 838 918 795

N° gestion : 2018 B 03888

Copie certifiée conforme
MCAAD / 01/07/2020 14:00:49
N° de dépôt - 2020/28757 / 838918795

ABEKA

Société par actions simplifiée au capital de 313.637,80 euros

Siège Social : 6 rue des Bateliers, 92110 Clichy

838 918 795 RCS Nanterre

STATUTS MODIFIES

A LA SUITE DES DÉCISIONS DU PRÉSIDENT
EN DATE DU 6 AVRIL 2020

Certifiés conformes

Copie certifiée conforme
MCAAD / 01/07/2020 14:00:49
N° de dépôt - 2020/28757 / 838918795

TITRE I

CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE

ARTICLE 1. – FORME

1.1 La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et notamment les articles L. 227-1 et suivants du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

1.2 La Société peut ne comporter qu'un seul associé propriétaire de la totalité des actions ainsi que la loi le permet. Sauf disposition expresse de la loi ou des statuts, la Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés. Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, conformément à l'article L. 227-1 du Code de commerce, l'associé unique exerce seul les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés.

ARTICLE 2. – OBJET

La Société a pour objet, directement ou indirectement, en France et à l'étranger :

- toutes prestations de tous services d'aide, d'accompagnement, de conseil et de mise en relation entre entreprises et prestataires de services à la recherche d'une prestation à réaliser ; diffusion des offres de prestations de service ; conception, création, développement, réalisation, production, gestion, animation, exploitation sous toutes ses formes de sites Internet et d'applications mobiles de tous types ;
- l'achat, la souscription, la détention, la gestion, la cession ou l'apport de participations, d'actions ou autres valeurs mobilières ou instruments financiers dans toutes sociétés ;
- toutes prestations de services et de conseil en matière de stratégie, ressources humaines, informatique, management, communication, finance, juridique, marketing, et achats envers toute personne ;
- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise de bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités ci-dessus spécifiées ;
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés ou brevets concernant ces activités ;
- et plus généralement, toutes opérations, qu'elles soient financières, commerciales, industrielles, civiles, immobilières ou mobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus et à tous objets similaires ou connexes, ainsi que de nature à favoriser directement ou indirectement le but poursuivi par la Société, son extension, son développement, son patrimoine social.

ARTICLE 3. – DENOMINATION

La dénomination de la Société est : **ABEKA**.

Sur tous actes ou sur tous documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent figurer l'indication de la dénomination sociale, toujours précédée ou suivie des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales

Copie certifiée conforme
MCAAD / 01/07/2020 14:00:49
N° de dépôt - 2020/28757 / 838918795

« SAS » et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4. – SIEGE SOCIAL

4.1 Le siège social de la Société est fixé au : 6 rue des Bateliers, 92110 Clichy

4.2 Le siège de la Société peut être transféré en tous lieux par une décision collective extraordinaire des associés et en tout autre endroit de la même ville ou département par simple décision du Président.

ARTICLE 5. – DUREE

La durée de la Société est de 99 ans à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation sur décision collective des associés.

Copie certifiée conforme
MCAAD / 01/07/2020 14:00:49
N° de dépôt - 2020/28757 / 838918795

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

ARTICLE 6. – CAPITAL SOCIAL

Le capital social s'élève à trois cent treize mille six cent trente-sept euros et quatre-vingts centimes (313.637,80 €), divisé en trois millions cent trente-six mille trois cent soixante-dix-huit (3.136.378) actions de dix centimes (0,10) d'euro de valeur nominale chacune, entièrement libérées, dont :

- 602.407 actions ordinaires dites de catégorie seed (les "Actions Seed") aux fins d'identification seulement,
- 295.564 actions ordinaires dites de catégories S' (les "Actions S'") aux fins d'identification seulement, et
- 733.049 actions ordinaires dites de catégorie A (les "Actions A") aux fins d'identification seulement.

ARTICLE 7. – FORME DES ACTIONS

7.1 Les actions émises par la Société ont obligatoirement la forme nominative.

7.2 Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la Société au nom de l'associé dans les conditions et selon les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8. – CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

8.1 La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social.

8.2 Les cessions et transferts d'actions s'opèrent, à l'égard de la Société et des tiers, par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement.

ARTICLE 9. – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

9.1 Chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

9.2 Chaque associé ne sera responsable du passif de la Société qu'à concurrence du montant représenté par la valeur nominale des actions qu'il détiendra.

Copie certifiée conforme
MCAAD / 01/07/2020 14:00:49
N° de dépôt - 2020/28757 / 838918795

TITRE III

DIRECTION ET ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 10. – PRESIDENT – DIRECTEUR GENERAL

10.1 NOMINATION DU PRÉSIDENT

10.1.1 La Société est dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

10.1.2 Le Président est nommé par décision collective des associés dans les conditions de l'Article 13 ci-après, soit pour une durée indéterminée soit pour une durée fixée dans la décision qui le nomme.

10.1.3 En cas de décès ou en cas de démission du Président, il est pourvu à son remplacement par une décision collective des associés dans les conditions de l'Article 13 ci-après.

10.1.4 Le Président a droit, sur présentation de justificatifs appropriés, au remboursement des frais et dépenses professionnels qu'il aura engagés dans le cadre de ses fonctions. La collectivité des associés peut en outre décider de lui allouer une rémunération pour l'exercice de ses fonctions.

10.2 ATTRIBUTIONS ET POUVOIRS DU PRÉSIDENT

10.2.1 Le Président dirige la Société qu'il représente à l'égard des tiers.

10.2.2 Dans les rapports avec les tiers, le Président dispose des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social et la représenter.

10.2.3 La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

10.2.4 Toutes les dispositions limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

10.2.5 Le Président peut déléguer ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes, uniquement pour une durée limitée, à toute personne de son choix, avec ou sans faculté de subdélégation.

10.2.6 Les associés ou le Comité de Direction peuvent être consultés par le Président sur tout sujet. Dans les domaines qui requièrent une décision collective des associés conformément à la loi et aux dispositions des présents statuts, le Président doit obligatoirement consulter préalablement la collectivité des associés.

10.3 CESSATION DES FONCTIONS DU PRÉSIDENT

10.3.1 Les fonctions du Président prennent fin à l'expiration de la durée de son mandat ou par décès, démission ou révocation.

Copie certifiée conforme
MCAAD / 01/07/2020 14:00:49
N° de dépôt - 2020/28757 / 838918795

10.3.2 Le Président est révocable par décision collective des associés dans les conditions de l'Article 13 ci-après. La révocation peut être faite à tout moment, sans préavis, sans indemnité et sans qu'il soit besoin d'un juste motif.

10.3.3 Le Président peut se démettre de ses fonctions et s'efforce, dans la mesure du possible, de prévenir les associés de son intention de démissionner au moins trois (3) mois à l'avance, étant précisé que le comité stratégique pourra décider de réduire cette période.

10.4 NOMINATION DU DIRECTEUR GENERAL

10.4.1 Le Président peut être assisté par un dirigeant, personne physique ou morale, associée ou non de la Société, portant le titre de Directeur Général. Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Directeur Général en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

10.4.2 Le Directeur Général est nommé par décision collective des associés dans les conditions de l'Article 13 ci-après, soit pour une durée indéterminée soit pour une durée fixée dans la décision qui le nomme.

10.4.3 En cas de décès ou en cas de démission du Directeur Général, il est pourvu à son remplacement par une décision collective des associés dans les conditions de l'Article 13 ci-après.

10.4.4 Le Directeur Général a droit, sur présentation de justificatifs appropriés, au remboursement des frais et dépenses professionnels qu'il aura engagés dans le cadre de ses fonctions. La collectivité des associés peut en outre décider de lui allouer une rémunération pour l'exercice de ses fonctions.

10.5 ATTRIBUTIONS ET POUVOIRS DU DIRECTEUR GENERAL

10.5.1 Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction et de représentation que le Président, qui sont soumis aux mêmes limitations.

10.6 CESSATION DES FONCTIONS DU DIRECTEUR GENERAL

10.6.1 Les fonctions du Directeur Général prennent fin à l'expiration de la durée de son mandat ou par décès, démission ou révocation.

10.6.2 Le Directeur Général est révocable par décision collective des associés dans les conditions de l'Article 13 ci-après. La révocation peut être faite à tout moment, sans préavis, sans indemnité et sans qu'il soit besoin d'un juste motif.

10.6.3 Le Directeur Général peut se démettre de ses fonctions et s'efforce, dans la mesure du possible, de prévenir les associés de son intention de démissionner au moins trois (3) mois à l'avance, étant précisé que le comité stratégique pourra décider de réduire cette période.

Copie certifiée conforme
MCAAD / 01/07/2020 14:00:49
N° de dépôt - 2020/28757 / 838918795

TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 11. – DECISIONS DES ASSOCIES

Les associés sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

la modification des statuts (exception faite du cas visé à l'article 4.2 ci-dessus) ;
toute opération d'augmentation, d'amortissement ou de réduction du capital social ;
toute émission de titres financiers, donnant accès, immédiatement ou à terme au capital social ;
toute opération de fusion, scission, apport partiel d'actif ;
toute opération de dissolution de la Société ;
la transformation de la Société en une société d'une autre forme ;
l'approbation des comptes annuels de la Société et l'affectation des résultats ;
la nomination, le renouvellement ou la révocation des commissaires aux comptes, le cas échéant ;
la nomination, le renouvellement, la révocation et la rémunération du Président ;
la nomination, le renouvellement, la révocation et la rémunération du Directeur Général ;
l'approbation des conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce.

ARTICLE 12. – PARTICIPATION AUX DECISIONS COLLECTIVES - VOTE

12.1 Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par mandataire, associé ou non, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur simple justification de son identité et de la propriété de ses actions.

12.2 Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix.

ARTICLE 13. – DECISIONS COLLECTIVES – MAJORITES

13.1 DÉCISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Relèvent exclusivement de la compétence de la collectivité des associés statuant à la majorité simple des droits de vote dont disposent les associés présents ou représentés au titre d'une délibération considérée :

i) la nomination, la révocation et la rémunération du Président et du Directeur Général ;

ii) la nomination, la rémunération, le renouvellement et la révocation des Membres et censeurs du Comité Stratégique et des censeurs ainsi que l'allocation de jetons de présence aux Membres du Comité Stratégique ;

iii) l'approbation des comptes annuels de la Société ;

iv) la nomination des commissaires aux comptes de la Société ;

v) l'affectation des résultats, la distribution de dividendes, réserves ou primes, ainsi que le versement d'acomptes sur dividendes ;

vi) l'approbation des conventions visées à l'article L.227-10 du Code de commerce.

Copie certifiée conforme
MCAAD / 01/07/2020 14:00:49
N° de dépôt - 2020/28757 / 838918795

13.2 DÉCISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Relèvent exclusivement de la compétence de la collectivité des associés statuant à la majorité des deux tiers des droits de vote dont disposent les associés présents ou représentés au titre d'une délibération considérée :

TITRE I - toute opération ayant pour conséquence un changement important dans la nature des activités ou de la structure économique et financière de la Société ;

TITRE II - toute modification des statuts (autre que le transfert du siège social décidé par le Président) et toute décision impliquant, immédiatement ou à terme, une modification des statuts ;

TITRE III - toute fusion ou scission impliquant la Société ;

TITRE IV - toute transformation de la Société en une société d'une autre forme ;

TITRE V - toute stipulation d'avantages particuliers ;

TITRE VI - la dissolution ou la prorogation de la Société ;

TITRE VII - tout changement de nationalité de la Société ;

TITRE VIII - toute décision d'augmentation, d'amortissement ou de réduction du capital social de la Société et toute émission de Titres.

ARTICLE 14. – CONSULTATION DES ASSOCIES

14.1 CONVOCATION DES ASSOCIÉS

14.1.1 L'initiative des décisions collectives appartient au Président, au Directeur Général ou à un ou plusieurs associés représentant 10% au moins du capital social. A défaut, cette initiative appartient également, selon le cas, au commissaire aux comptes ou à un mandataire de justice dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

14.1.2 Les décisions collectives des associés sont prises, au choix de l'initiateur de la consultation, par correspondance, dans un acte ou en assemblée, conformément aux dispositions des présents statuts.

14.2 MODALITÉS DE CONSULTATION DES ASSOCIÉS

14.2.1 Consultation par correspondance

En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées, un bulletin de vote et les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés par courrier recommandé avec accusé de réception à chacun des associés par tous moyens à la dernière adresse notifiée à la Société par chaque associé.

Les associés disposent d'un délai de huit (8) jours ouvrés suivant la date de réception du texte des résolutions proposées (telle qu'indiquée sur le bordereau d'envoi du courrier recommandé) pour adresser à la Société leur acceptation ou leur refus également par lettre recommandée avec avis de réception ou par voie électronique. Tout associé n'ayant pas fait parvenir sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu et donc ayant voté contre la ou les résolutions(s) proposée(s).

Copie certifiée conforme
MCAAD / 01/07/2020 14:00:49
N° de dépôt - 2020/28757 / 838918795

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président sur lequel est portée la réponse de chaque associé à la consultation.

14.2.2 Décisions établies par un acte

Les décisions collectives des associés peuvent résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte ou dans une série d'actes sous seing privé au contenu identique.

Dans ce cas, l'initiateur de la consultation devra préalablement aux décisions et ce, dans un délai raisonnable, communiquer tous documents nécessaires à la bonne information des associés afin de leur permettre de prendre toutes décisions adéquates en toute connaissance de cause.

14.2.3 Consultation en assemblée

En cas de consultation des associés en assemblée, les associés seront convoqués par tous moyens écrits au moins huit (8) jours ouvrés à l'avance. La convocation mentionne l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de l'assemblée et contient le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Le délai de convocation des associés pourra être raccourci ou supprimé si (i) tous les associés donnent leur accord par écrit (y compris par courrier électronique ou par fax) ou (ii) si tous les associés sont présents ou régulièrement représentés à l'assemblée. Les assemblées peuvent se tenir par voie de visioconférence ou de conférence téléphonique ou par tout autre moyen de télécommunication permettant l'identification des associés et garantissant leur participation effective aux débats et aux votes.

Les assemblées peuvent en outre être convoquées verbalement et se tenir sans délai, notamment par voie de visioconférence ou de conférence téléphonique ou par tout autre moyen de télécommunication si tous les associés sont présents ou régulièrement représentés à l'assemblée.

Tout associé personne physique peut se faire représenter par un autre associé et tout associé personne morale par toute personne de son choix dûment habilitée. Tout associé peut voter à distance, au moyen d'un formulaire établi par la Société et remis aux associés qui en font la demande. Il devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Pour être pris en compte, les formulaires de vote à distance devront parvenir à la Société au plus tard deux (2) jours avant la réunion de l'assemblée.

L'ordre du jour de l'assemblée est établi par l'auteur de la convocation.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour sauf décision contraire de l'assemblée prise à l'unanimité des associés. Elle peut toutefois, en toute circonstance révoquer le Président et le Directeur Général et procéder à leur remplacement.

L'assemblée est présidée par le Président de la Société. En cas d'empêchement du Président de la Société, l'assemblée élit elle-même son président.

Copie certifiée conforme
MCAAD / 01/07/2020 14:00:49
N° de dépôt - 2020/28757 / 838918795

14.2.4 Procès-verbaux

Les procès-verbaux des décisions des associés ou de l'associé unique sont reportés sur un registre spécial, coté et paraphé. Ces procès-verbaux tels que reportés dans le registre sont signés par le Président de la Société. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés par le Président.

ARTICLE 15. - COMITE STRATEGIQUE

15.1. ORGANISATION GÉNÉRALE

La Société est dotée d'un comité stratégique (le « Comité Stratégique »).

15.2. COMPOSITION

(a) Membres - Nomination - Le Comité Stratégique est composé de 5 membres au plus (les « Membres du Comité Stratégique ») nommés par décision collective ordinaire des Associés.

En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou plusieurs sièges, le Comité Stratégique peut, entre deux décisions collectives des Associés délibérant sur les comptes sociaux de l'exercice, procéder à des nominations à titre provisoire. Les nominations provisoires effectuées par le Comité Stratégique sont soumises à ratification de la prochaine décision collective ordinaire des Associés. Le Membre du Comité Stratégique nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

(b) Personnes physiques ou morales - Les Membres du Comité Stratégique peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Lorsqu'une personne morale est nommée Membre du Comité Stratégique, elle exerce ses fonctions par l'entremise de son représentant légal ou d'un représentant permanent qu'elle nomme à cet effet et qu'elle peut remplacer à tout moment.

(c) Durée des fonctions - Révocation - Les Membres du Comité Stratégique sont nommés pour une durée de trois (3) ans courant jusqu'à l'assemblée générale ordinaire annuelle de la Société appelée à statuer sur les comptes de l'exercice au cours duquel expire cette période de trois (3) ans. Les Membres du Comité Stratégique sont toujours rééligibles.

Les Membres du Comité Stratégique peuvent être révoqués à tout moment, ad nutum, sans préavis ni indemnité, par décision collective ordinaire des Associés.

Les fonctions des Membres du Comité Stratégique prennent également fin par la démission, l'interdiction de gérer une société, et (i) pour les personnes physiques, par le décès ou l'incapacité, ou (ii) s'agissant de personnes morales, le terme, la dissolution et la mise en liquidation judiciaire.

15.3. STATUT DES MEMBRES DU COMITÉ STRATÉGIQUE

(a) Rémunération - Les Associés peuvent allouer par une décision collective ordinaire aux Membres du Comité Stratégique, en rémunération de leur activité, une somme fixe

Copie certifiée conforme
MCAAD / 01/07/2020 14:00:49
N° de dépôt - 2020/28757 / 838918795

annuelle à titre de jetons de présence. Le Comité Stratégique répartit librement entre les Membres du Comité Stratégique les sommes globales allouées.

Il peut être alloué par le Comité Stratégique des rémunérations exceptionnelles pour les missions et mandats confiés à des Membres du Comité Stratégique.

(b) Frais - Les frais raisonnables encourus par les Membres du Comité Stratégique dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions, sont remboursés au Membre du Comité Stratégique concerné sur présentation des justificatifs correspondants.

(c) Contrat de travail - La rémunération éventuelle d'un Membre du Comité Stratégique est indépendante de celle résultant des autres fonctions et du contrat de travail dont il peut bénéficier le cas échéant. Un Membre du Comité Stratégique peut conclure avec la Société un contrat de travail, à condition que ce contrat corresponde à un emploi réel.

Un salarié de la Société peut être nommé Membre du Comité Stratégique. Son contrat de travail doit correspondre à un emploi réel. La révocation de ses fonctions de Membre du Comité Stratégique n'a pas pour effet de résilier son contrat de travail.

(d) Conventions avec la Société - Toute convention (et notamment tout contrat de travail) entre la Société ou l'une de ses filiales et tout Membre du Comité Stratégique, Président et/ou directeur général (délégué ou non) est soumise à l'autorisation préalable du Comité Stratégique.

15.4. ORGANISATION DU COMITÉ STRATÉGIQUE

(a) Organe collégial - Le Comité Stratégique est un organe collégial composé de plusieurs Membres du Comité Stratégique prenant les décisions de sa compétence.

(b) Président du Comité Stratégique - Le Comité Stratégique est présidé par le Président de la Société, sauf décision contraire du Comité Stratégique nommant un autre Membre du Comité Stratégique.

Le Président du Comité Stratégique organise et dirige les travaux du Comité Stratégique. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les Membres du Comité Stratégique sont en mesure de remplir leur mission.

Le Président de la Société exerce ses fonctions de Président du Comité Stratégique pendant la durée de ses fonctions de Membre du Comité Stratégique.

S'il n'est pas Président de la Société, le Président du Comité Stratégique exerce ses fonctions pendant la durée décidée par le Comité Stratégique lors de sa nomination. Son mandat de Président du Comité Stratégique peut toujours être renouvelé. Si aucune décision de renouvellement, de révocation ou de remplacement n'est prise, le Président du Comité Stratégique est réputé avoir été réélu pour la durée de son mandat venant à expiration. Il est révocable à tout moment et ad nutum, sans préavis ni indemnité, par décision du Comité Stratégique.

(c) Comités - Le Comité Stratégique peut constituer tout comité dont il fixe les attributions et nomme les membres.

15.5. DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ STRATÉGIQUE

Copie certifiée conforme
MCAAD / 01/07/2020 14:00:49
N° de dépôt - 2020/28757 / 838918795

(a) Réunions - Conférences - Actes écrits - Les Membres du Comité Stratégique se réunissent, soit au siège social, soit en tout autre endroit en France ou à l'étranger, aussi souvent que l'intérêt de la Société ou les dispositions légales l'exigent.

Les délibérations du Comité Stratégique peuvent être également prises, au choix du Président et sauf si un Membre du Comité Stratégique s'y oppose (étant précisé qu'une telle opposition a pour effet de contraindre le Président du Comité Stratégique à convoquer une réunion, sans que les Membres du Comité Stratégique perdent dans ce cas la possibilité de participer à la réunion par l'un des moyens prévus au paragraphe (e) ci-après), en consultation par voie de conférence téléphonique, vidéo, consultation écrite ou électronique ou par la signature par tous les Membres du Comité Stratégique d'un acte unanime.

(b) Convocation - Les Membres du Comité Stratégique sont convoqués aux séances du Comité Stratégique par le Président du Comité Stratégique ou par un de ses Membres en fonction.

Quel que soit le mode de délibération, la convocation doit être faite par lettre, télécopie ou courrier électronique au moins 5 jours avant la date de la délibération du Comité Stratégique. Aucun préavis de convocation n'est requis lorsque tous les Membres du Comité Stratégique participent à la délibération.

(c) Ordre du jour - L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation. Toutefois, le Comité Stratégique peut valablement délibérer sur des sujets qui ne figurent pas dans l'ordre du jour.

(d) Présidence des séances - Les séances du Comité Stratégique sont présidées par le Président du Comité Stratégique, ou, à défaut, par un Membre du Comité Stratégique choisi par le Comité Stratégique au début de la séance.

(e) Quorum - Participation - Le Comité Stratégique ne peut valablement délibérer sur première et deuxième convocations que si la moitié des Membres du Comité Stratégique participent à la délibération.

La participation d'un Membre du Comité Stratégique à une réunion résulte soit de sa présence, soit de sa participation par conférence téléphonique ou vidéo conférence, soit de sa représentation par un autre Membre du Comité Stratégique de son choix auquel il a donné pouvoir. En cas de consultation écrite, électronique ou par signature d'un acte unanime, la participation résulte de la réponse à la consultation ou de la signature de l'acte, selon le cas.

(f) Majorité - Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des Membres du Comité Stratégique participants. En cas d'égalité des voix, la voix du Président n'est pas prépondérante.

(g) Procès-verbaux - Registre - Les délibérations du Comité Stratégique sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président du Comité Stratégique. Ces procès-verbaux sont diffusés aux Membres du Comité Stratégique par courrier, télécopie ou e-mail dès que possible après les réunions. Les procès-verbaux sont classés par ordre chronologique et conservés dans un registre spécial.

15.6. MISSIONS ET POUVOIRS DU COMITÉ STRATÉGIQUE

Copie certifiée conforme
MCAAD / 01/07/2020 14:00:49
N° de dépôt - 2020/28757 / 838918795

15.6.1. Information et contrôle

(a) Information - Chaque Membre du Comité Stratégique reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission. Il peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

(b) Vérifications - Le Comité Stratégique procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Le Comité Stratégique a la faculté d'entendre les commissaires aux comptes, les cadres et les salariés de la Société ou de leur poser toutes questions, sans restriction.

(c) Confidentialité – Les Membres du Comité Stratégique s'engagent à observer la plus grande discrétion concernant les informations présentées comme revêtant un caractère confidentiel par le Président ou le directeur général (délégué ou non).

15.6.2. Décisions Importantes

Les opérations et décisions concernant la Société ou l'une quelconque de ses filiales suivantes ne peuvent être décidées par le Président (ou les directeurs généraux, délégués ou non) ou les Associés qu'après obtention de l'autorisation préalable du Comité Stratégique statuant à la majorité simple des Membres du Comité Stratégique, présents ou représentés :

i. La conclusion ou la prise de tout engagement à l'égard de toute filiale de la Société ou tout dirigeant ou de tout associé, de toute personne de sa famille ou toute société contrôlée directement ou indirectement par une telle personne, ainsi plus généralement de toute convention entrant dans le cadre des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de Commerce ;

ii. toute décision relative à la nomination, la révocation, la rupture conventionnelle l'approbation de la rémunération de tout mandataire social, actuel ou futur, de la Société ou de l'une de ses filiales et de tout salarié dont la rémunération fixe annuelle brute (y) est supérieure à 150.000 euros ou (z) lorsqu'il est procédé à une augmentation de plus de 20 % de leur rémunération brute annuelle, ainsi que toute décision de leur concéder ou d'augmenter leurs avantages exceptionnels ou des conditions financières excédant les conditions usuelles, notamment en matière d'indemnité de licenciement ou de révocation ;

iii. toute prise de participation en capital ou en dette, et la gestion de ces participations, au sein d'une autre société ;

iv. tout accord de joint-venture ou de partenariat imposant une responsabilité non limité ;

v. toute cession ou acquisition non prévue au budget d'éléments d'actifs, corporels ou incorporels, en particulier droits de propriété intellectuelle et résultats de recherche et développement ainsi que toute licence en dehors de celles consenties aux clients de la Société dans le cours normal des affaires ;

vi. l'approbation et la modification du budget annuel ainsi que tout engagement et dépenses hors budget supérieur à 150.000 euros ;

vii. toute décision relative à l'émission et/ou à l'attribution de valeurs mobilières ;

Copie certifiée conforme
MCAAD / 01/07/2020 14:00:49
N° de dépôt - 2020/28757 / 838918795

viii. toute décision non prévue au budget relative à la souscription d'un prêt, emprunt ou autre contrat comportant un engagement pour la Société excédant la somme en principal de 150.000 euros ;

ix. toute opération de restructuration de la Société (à savoir notamment fusion, scission, restructuration, dissolution, liquidation, cession de fonds de commerce, transferts d'actifs essentiels ou apport partiel d'actif) ;

x. toutes modifications relatives à la composition du Comité Stratégique ;

xi. toute modification des statuts de la Société, à l'exception de tout transfert du siège social de la Société sur le territoire Français ;

xii. toute décision relative à une distribution de dividendes (y compris acomptes) ou d'affectation de réserves notamment de toute prime d'émission aux associés (y compris par voie de réduction de capital) ;

xiii. toute décision relative à l'introduction en bourse de la Société ;

xiv. toute décision relative à la garantie par la Société d'obligations de toute autre personne ou entité.

15.6. COLLÈGE DE CENSEURS

Des censeurs peuvent être nommés par décision collective ordinaire des associés. Le Comité Stratégique peut également en nommer directement, sous réserve de ratification par la plus prochaine décision collective ordinaire des associés. Les censeurs sont toujours rééligibles.

Les censeurs, dont le nombre ne peut excéder trois, forment un collège. Ils sont choisis librement à raison de leur compétence.

La durée des fonctions des censeurs est de trois (3) années. Le mandat d'un censeur prend fin à l'issue de la décision collective ordinaire des associés ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire les fonctions dudit censeur.

Le collège de censeurs étudie les questions que le Comité Stratégique ou son président soumet, pour avis, à son examen.

Les censeurs participent aux séances du Comité Stratégique ainsi qu'aux réunions de tous comités créés par le Comité Stratégique et prennent part aux délibérations avec voix consultative seulement, sans que toutefois leur absence puisse affecter la validité des délibérations.

Les censeurs sont convoqués aux réunions du Comité Stratégique dans les mêmes conditions que les membres du Comité Stratégique et reçoivent les mêmes informations et documents que ceux-ci.

Les censeurs sont tenus au secret des délibérations du Comité Stratégique.

Copie certifiée conforme
MCAAD / 01/07/2020 14:00:49
N° de dépôt - 2020/28757 / 838918795

Le Comité Stratégique peut rémunérer les censeurs par prélèvement sur le montant des jetons de présence alloué par décision collective des associés aux membres du Comité Stratégique.

Copie certifiée conforme
MCAAD / 01/07/2020 14:00:49
N° de dépôt - 2020/28757 / 838918795

TITRE V

DIVERS

ARTICLE 1. – EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et s'achève le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice social commencera à la date d'immatriculation de la Société et expirera le 31 décembre 2018.

ARTICLE 15. – COMMISSAIRES AUX COMPTES

16.1 Un ou plusieurs commissaires aux comptes sont nommés, lorsque la Société est tenue d'en désigner, et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. La durée de leur mandat est de six exercices.

ARTICLE 16. – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

17.1 Si les comptes de l'exercice, approuvés par décision des associés, font apparaître un bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi, les associés peuvent décider de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

17.2 Le ou les associés peuvent décider que tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende sera payé en actions.

17.3 Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par les associés, soit imputées sur les comptes de réserves de la Société, soit reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

17.4 Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique ou à la collectivité des associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

ARTICLE 17. – LIQUIDATION

18.1 La liquidation de la Société est effectuée conformément aux dispositions légales et réglementaires.

18.2 Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE 18. – APPLICATION DU CODE DU TRAVAIL

Le Président est l'organe social auprès duquel les délégués du personnel ou du comité d'entreprise exercent les droits définis par le Code du travail.

Copie certifiée conforme
MCAAD / 01/07/2020 14:00:49
N° de dépôt - 2020/28757 / 838918795

Pour copie certifiée conforme délivrée le 01/07/2020
Page 17 sur 17